



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2023-065

PUBLIÉ LE 23 MAI 2023

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2023-04-18-00120 - 83 CHI TOULON - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 6
R93-2023-04-18-00127 - 83 CLINIQUE LES ESPERELS - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 9
R93-2023-04-18-00084 - 83 CTRE PIERRE CHEVALIER - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 12
R93-2023-04-18-00128 - 83 HOP LEON BERARD - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 15
R93-2023-04-18-00085 - 83 INST POMPONIANA OLBIA - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 18
R93-2023-04-18-00126 - 83 MS JEAN LACHENAUD - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 21
R93-2023-04-18-00130 - 84 CH AVIGNON - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 24
R93-2023-04-18-00131 - 84 CH DU PAYS D'APT - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 27
R93-2023-04-18-00132 - 84 CH GORDES - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 30
R93-2023-04-18-00133 - 84 CH ISLE SUR SORGUE - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 33
R93-2023-04-18-00134 - 84 CH ORANGE - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 36
R93-2023-04-18-00135 - 84 CH VAISON LA ROMAINE - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 39

R93-2023-04-18-00136 - 84 CH VALREAS - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 42
R93-2023-04-18-00137 - 84 CHI CAVAILLON - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 45
R93-2023-04-18-00082 - 84 CHS MONTFAVET - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 48
R93-2023-04-18-00129 - 84 HL DE SAULT - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 51
R93-2023-05-15-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Christel-Aurore Machado, Directrice de la délégation départementale des Hautes-Alpes de l'ARS PACA. (4 pages)	Page 54
R93-2023-04-26-00156 - Decision Eurofins labazur provence transfert site Plan de Cuques (8 pages)	Page 59
R93-2022-10-25-00007 - Décision lbm inovie labosud provence fusion lbm Bernabeu (12 pages)	Page 68
R93-2023-05-15-00005 - Décision n°2023GHT04-016 d'approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du GHT des Alpes du Sud (4 pages)	Page 81
Direction interrégionale des douanes de PACA-Corse /	
R93-2023-05-09-00004 - DI douane PACA-Corse Subdélégation Ordonnancement et de comptabilité de l'Etat 2023-02 (6 pages)	Page 86
Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /	
R93-2023-05-01-00003 - Arrêté portant sub délégation de signature (volet financier) aux personnels de la DISP de Marseille pour CHORUS DT (5 pages)	Page 93
R93-2023-05-01-00002 - Arrêté portant sub délégation de signature (volet financier) aux personnels de la DISP pour CHORUS formulaires (5 pages)	Page 99
R93-2023-05-01-00004 - Arrêté portant sub délégation de signature (volet RH) aux personnels de la DISP de Marseille - Chefs d'établissement en GP (6 pages)	Page 105
R93-2023-05-01-00005 - Arrêté portant sub délégation de signature RH aux personnels de la DISP de Marseille - Chefs d'établissement GD complète (6 pages)	Page 112
R93-2023-05-01-00006 - Arrêté portant sub délégation de signature RH aux personnels de la DISP de Marseille - établissements en GD restreinte (6 pages)	Page 119
R93-2023-05-01-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature (volet financier) aux chefs d'établissement de la DISP de Marseille (3 pages)	Page 126

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2023-05-09-00003 - Arrêté donnant signature à M. Renaud Muselier, Président du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur (3 pages)	Page 130
R93-2023-05-11-00004 - Arrêté du 11 mai 2023 modifiant l'arrêté R93-2018-10-02-004 en date du 2 octobre 2018 portant définition du programme d'actions régional pluriannuel pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) (4 pages)	Page 134
R93-2023-05-12-00003 - Arrêté du 12 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 20 mai 2012 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'Etat en 2022 en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (4 pages)	Page 139
R93-2023-05-11-00003 - Arrêté relatif à la fixation pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2023 de pourcentages minimaux d'admission de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée et de bacheliers professionnels dans les formations agricoles de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur (3 pages)	Page 144
R93-2023-01-13-00014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Philippe REMY 83330 EVENOS (2 pages)	Page 148
R93-2023-01-12-00003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Joris SERRE 13110 PORT DE BOUC (2 pages)	Page 151
R93-2023-01-18-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Benoît MEYNAUD 84800 LAGNES (2 pages)	Page 154
R93-2023-01-23-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Stephan BREMOND 04200 MISON (2 pages)	Page 157
R93-2023-01-16-00064 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Thibaut MEKIDICHE 83570 CARCES (2 pages)	Page 160
R93-2023-01-16-00065 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC DE NAVETTE 05800 AUBESSAGNE (2 pages)	Page 163
R93-2023-01-12-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC SAINT-MICHEL 05260 ST-MICHEL DE CHAILLOL (2 pages)	Page 166

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2023-05-16-00002 - Arrêté portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience du Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture Session de juin 2023 (2 pages)	Page 169
R93-2023-05-16-00001 - Arrêté portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social Session de juin 2023 (2 pages)	Page 172
R93-2023-05-15-00003 - Arrêté portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience du Diplôme d'Etat d'aide-soignant Session de juin 2023 (2 pages)	Page 175

R93-2023-05-15-00004 - Arrêté portant nomination des membres du jury du jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière session de juin 2023 (2 pages)	Page 178
R93-2023-04-26-00155 - Avenant n° 2 à la convention de délégation de gestion du 13/04/2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la DRFIP PACA13 (opérations de la DREETS PACA) (1 page)	Page 181
La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur /	
R93-2023-05-12-00004 - arrêté CSA spéciaux académiques réunis en formation conjointe du 12 mai 2023 (1 page)	Page 183
Rectorat de l'académie de Nice /	
R93-2023-04-26-00154 - Arrêté du 26 avril 2023 relatif à la liste d'aptitude pour l'accès au corps des AAE - 2023 (1 page)	Page 185
R93-2023-04-26-00153 - Arrêté du 26 avril 2023 relatif au tableau d'avancement au grade d'APAE pour 2023 (1 page)	Page 187
Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité /	
R93-2023-05-05-00002 - Dérogation de circulation pour les PL transport nourriture animal pour occitanie 2023 (2 pages)	Page 189
Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /	
R93-2023-05-12-00001 - Arrêté d'ouverture d'un recrutement de policiers adjoints - zone SUD - 4ème session (2 pages)	Page 192
R93-2023-05-22-00001 - Arrêté portant désignation des membres du jury pour la procédure relative au marché public global sectoriel pour la démolition, la reconstruction et l'exploitation- maintenance de la section aérienne de gendarmerie de Hyères (83). (2 pages)	Page 195
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /	
R93-2023-05-12-00002 - 00206B39B512230515081258 (3 pages)	Page 198

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00120

83 CHI TOULON - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 830100616

Raison sociale : **CHIC TOULON**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **1 056 259 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **1 056 259 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

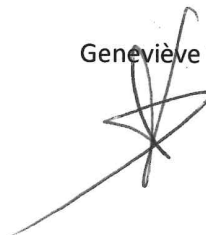
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00127

83 CLINIQUE LES ESPERELS - ARRETE fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
dotation modulée à l'activité SSR pour l'année
2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **830016556**

Raison sociale : **CLINIQUE LES ESPERELS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **421 877 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **421 877 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00084

83 CTRE PIERRE CHEVALIER - ARRETE fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
dotation modulée à l'activité SSR pour l'année
2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 830100681

Raison sociale : **CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **1 515 206 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **1 515 206 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **3 780 €** (rappel) ;
- Forfait ACE réel : **3 780 €**.

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00128

83 HOP LEON BERARD - ARRETE fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
dotation modulée à l'activité SSR pour l'année
2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **830000303**

Raison sociale : **HÔPITAL LEON BERARD**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **2 131 013 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **2 131 013 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00085

83 INST POMPONIANA OLBIA - ARRETE fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
dotation modulée à l'activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **830100632**

Raison sociale : **INSTITUT REED. FONCT. POMPONIANA OLBIA**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **1 305 100 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **1 305 100 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **28 207 €** (rappel) ;
- Forfait ACE réel : **28 207 €**.

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.


Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00126

83 MS JEAN LACHENAUD - ARRETE fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
dotation modulée à l'activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 830200507

Raison sociale : **MAISON DE SANTÉ JEAN LACHENAUD**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **661 446 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **661 446 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.


Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00130

84 CH AVIGNON - ARRETE fixant le montant des
crédits à verser au titre de la dotation modulée à
l'activité SSR pour l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 840006597

Raison sociale : **CH HENRI DUFFAUT AVIGNON**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **10 174 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **908 916 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **919 090 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **10 174 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

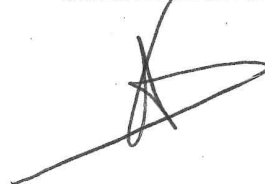
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00131

84 CH DU PAYS D'APT - ARRETE fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
dotation modulée à l'activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **840000012**

Raison sociale : **CH DU PAYS D'APT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **236 686 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **236 685 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

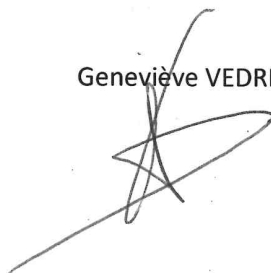
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00132

84 CH GORDES - ARRETE fixant le montant des
crédits à verser au titre de la dotation modulée à
l'activité SSR pour l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **840000061**

Raison sociale : **CH DE GORDES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **126 746 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **126 746 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00133

84 CH ISLE SUR SORGUE - ARRETE fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
dotation modulée à l'activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 840000079

Raison sociale : **CH ISLE SUR LA SORGUE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **314 903 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **314 903 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

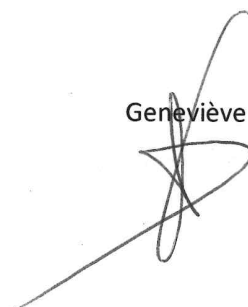
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00134

84 CH ORANGE - ARRETE fixant le montant des
crédits à verser au titre de la dotation modulée à
l'activité SSR pour l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **840000087**

Raison sociale : **CH LOUIS GIORGI D'ORANGE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **2 945 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **369 530 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **366 585 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **2 945 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00135

84 CH VAISON LA ROMAINE - ARRETE fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
dotation modulée à l'activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **840000111**

Raison sociale : **CH VAISON LA ROMAINE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **501 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **241 248 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **241 749 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **501 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

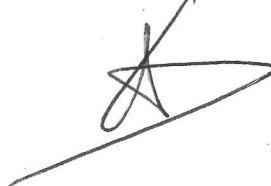
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00136

84 CH VALREAS - ARRETE fixant le montant des
crédits à verser au titre de la dotation modulée à
l'activité SSR pour l'année 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 840000129

Raison sociale : **CH DE VALREAS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **212 034 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **212 034 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00137

84 CHI CAVAILLON - ARRETE fixant le montant
des crédits à verser au titre de la dotation
modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **840004659**

Raison sociale : **CHIC CAVAILLON-LAURIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **636 456 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **636 456 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00082

84 CHS MONTFAVET - ARRETE fixant le montant
des crédits à verser au titre de la dotation
modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 840000137

Raison sociale : CHS MONTFAVET

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **142 153 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **142 153 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **1 700 €** (rappel) ;
- Forfait ACE réel : **1 763 €**.

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **63 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00129

84 HL DE SAULT - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **840000103**

Raison sociale : **HL DE SAULT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **35 254 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **35 254 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-05-15-00001

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Christel-Aurore Machado, Directrice de
la délégation départementale des Hautes-Alpes
de l'ARS PACA.

Marseille, le 15 mai 2023

SJ-0523-3888-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Christel-Aurore Machado, Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 7 novembre 2022 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Christel-Aurore Machado, Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'Agence, dans le département des Hautes-Alpes, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

b) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- D'autorisations des eaux minérales et thermales.

d) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur des crédits de fonctionnement.

e) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

f) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christel-Aurore Machado, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Sandra Lemire-Gourdon, Adjointe à la Directrice Départementale de la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il est spécifié que Madame Christel-Aurore Machado et Madame Sandra Lemire-Gourdon peuvent également signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500 € TTC.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christel-Aurore Machado et de Madame Sandra Lemire-Gourdon, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Agathe Olivier Cheffe de service	Rapports et avis relatifs aux missions du service offre médico-sociale
Madame Sophie Avy Cheffe de service	Rapports et avis relatifs au service santé-environnement Signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, eaux de piscine et eaux de baignade) ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.
Monsieur François Auberic Technicien sanitaire	Analyses d'eau réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire
Madame Anne Lallemand Technicien sanitaire	Analyses d'eau réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire
Monsieur Laurent Halley Technicien sanitaire	Analyses d'eau réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire
Madame Laurence Voutier Technicien sanitaire	Analyses d'eau réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire

Article 5 :

Madame Christel-Aurore Machado, Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-26-00156

Decision Eurofins labazur provence transfert site
Plan de Cuques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



073-392

**Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0423-3435-D**

DECISION

**portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS «
EUROFINS LABAZUR PROVENCE » dont le siège social est situé avenue Raoul Salan à
MARIGNANE (13700)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et plus particulièrement son article 1er ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2020 définissant le cadre de l'accréditation prévue par l'article L.6221-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 fixant les examens représentatifs et les compétences associées pour l'accréditation des lignes de portée des examens de biologie médicale ;

Vu le courrier du COFRAC de septembre 2013 informant les responsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites « EUROFINS LABAZUR PROVENCE » que le laboratoire de biologie médicale satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (Option A2) ;

Vu la décision du 25 octobre 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de l'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « EUROFINS LABAZUR PROVENCE », agréée sous le n°130, dont le siège social est situé à avenue Raoul Salan à MARIGNANE (13700) (n° Finess EJ : 13 004.211 2) ;



Vu le courrier du 17 avril 2023 du département pharmacie et biologie actant de diverses modifications relatives à la SELAS « EUROFINS LABAZUR PROVENCE » ;

Vu la demande du 30 mars 2023 reçue par courriel de Madame Margaux Daltier, juriste de la société, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant à l'opération suivante :

- la fermeture du site « Plan de Cuques » sis 102 avenue Frédéric Cheillon à PLAN DE CUQUES (13380) (Finess ET : 13 004 067 8) et ;
- l'ouverture concomitante d'un nouveau site « Plan de Cuques » sis 55 avenue Pasteur à PLAN DE CUQUES (13380) ;
- la cessation de Madame Dominique de Calbiac (départ retraite), de ses fonctions de biologiste médical, associé de la société, avec effet au 1^{er} avril 2023.

Vu la copie de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 26 avril 2022 ;

Vu le plan des nouveaux locaux ;

Vu le bail commercial établi entre la SAS « POLE PASTEUR SANTE », représentée par sa présidente, Madame Laure Dutau née Paoli, ci-après dénommée le « Bailleur », d'une part, et la SELAS « EUROFINS LABAZUR PROVENCE », représentée par son président, Monsieur Jean-Paul Casalta, ci-après dénommée le « Preneur », d'autre part ;

Vu le rapport technique en date du 25 avril 2023 du pharmacien inspecteur de santé publique, concluant favorablement à l'aménagement du local situé 55 avenue Pasteur à PLAN DE CUQUES (13380) ;

Vu la répartition du tableau de capitalisation en date du 30 mars 2023 ;

Vu la liste des sites du laboratoire mise à jour au 30 mars 2023 ;

Vu la liste des biologistes coresponsables à jour en date du 30 mars 2023 ;

Considérant que le nouveau local sis 55 avenue Pasteur à PLAN DE CUQUES (13380) permet un exercice des activités pré et post-analytiques et, avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la réforme de la biologie médicale ;

DECIDE :

Article 1 : la décision du 25 octobre 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de l'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « EUROFINS LABAZUR PROVENCE », agréée sous le n°130, dont le siège social est situé à avenue Raoul Salan à MARIIGNANE (13700) (n° Finess EJ : 13 004 211 2), est abrogée.

Article 2 : l'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « EUROFINS LABAZUR PROVENCE » dont le siège social est situé avenue Raoul Salan-13700 Marignane, conformément à l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis, **est accordée.**

Article 3 : sont enregistrées les opérations suivantes :

- la fermeture du site « Plan de Cuques » sis 102 avenue Frédéric Cheillon à PLAN DE CUQUES (13380) (Finess ET : 13 004 135 3) et ;
- l'ouverture concomitante d'un nouveau site « Plan de Cuques » sis 55 avenue Pasteur à PLAN DE CUQUES (13380) ;
- la cessation de Madame Dominique de Calbiac (départ retraite), de ses fonctions de biologiste médical, associé de la société, avec effet au 1^{er} avril 2023 ;

Article 4 :

- la répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « EUROFINS LABAZUR PROVENCE » sont telles que présentées en Annexe n°1,
- la liste des sites du laboratoire de biologie médicale de la SELAS « EUROFINS LABAZUR PROVENCE » tels que mentionnés en Annexe n°2 à compter du 30 mars 2023,
- les biologistes coresponsables, directeurs généraux et les biologistes médicaux associés de la SELAS « EUROFINS LABAZUR PROVENCE » sont tels que présentés en Annexe n°3.

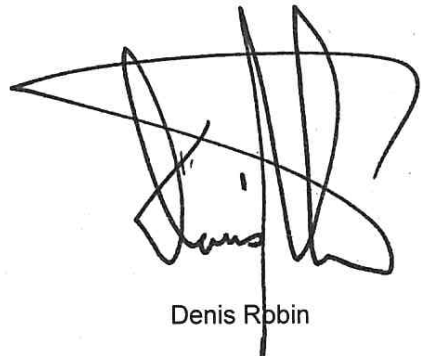
Article 5 : toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « EUROFINS LABAZUR PROVENCE » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : direction générale de l'organisation des soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Article 7 : le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 26 avril 2023



Denis Robin

Annexe n°1

Lbm multi-sites Selas « EUROFINs LABAZUR PROVENCE » n° Finess EJ : 13 004 328 4

Avril 2023

Répartition du capital social et des droits de vote au 04/11/2019
Montant du C.S. : 973 568,82 Euros

	Nature des associés	Actions A	Actions B	Droits de vote	% droits de vote
1	Jacques AIMAR, Pharmacien, API,	3	1	39.966	
2	Lionel ALBOUZE, Pharmacien, API,	3	1	39.966	
3	Marie-Gracieuse ARRIGHI, Pharmacien, API,	3	1	39.966	
4	Marion AUDRAS, Pharmacien, API,	3	1	39.966	
5	Agathe BARAS, Pharmacien, API,	3	1	39.966	
6	Belmehel-Medhi BENCHABANE, Pharmacien, API,	3	1	39.966	
7	Estelle BANTI, Pharmacien, API,	3	1	39.966	
8	Agnès BERDUGO, Pharmacien, API,	3	1	39.966	
9	Azedine BOUTIB, Pharmacien, API,	3	1	39.966	
10	Nathalie CARRIERE, Médecin, API,	3	1	39.966	
11	Karine CARVAJAL, Médecin, API,	3	1	39.966	
12	Jean-Paul CASALTA, Médecin, API,	3	1	39.966	
13	Sylvie CHAROYAN, Pharmacien, API,	3	1	39.966	
14	Benjamin COULON, Médecin, API,	3	1	39.966	
15	Charlaine DOULIERY, Pharmacien, API,	3	1	39.966	
16	Lorène DUBOURG, Pharmacien, API,	3	1	39.966	
17	Magali GAUTIER, Pharmacien, API,	3	1	39.966	
18	Juliette GARGIULO, Médecin, API,	3	1	39.966	
19	Christian KANDIL, Médecin, API,	3	1	39.966	
20	Anne CARTA ARGENSON, Médecin, API,	3	1	39.966	
21	Aude GUILLAUBEY, Pharmacien, API,	3	1	39.966	
22	Sylvie HENNEQUIN, Pharmacien, API,	3	1	39.966	
23	Pierre-Yves LEVY, Médecin, API,	3	1	39.966	
24	Odile LLORCA, Pharmacien,	3	1	39.966	

	API,				
25	Martine OUVIERE, Pharmacien, API,	3	1	39.966	
26	Francis SOLET, Pharmacien, API,	3	1	39.966	
27	Marceau TANGUY, Médecin, API,	3	1	39.966	
28	Samuel WEBER, Médecin, API,	3	1	39.966	
Total des associés professionnels internes (API)		84	28	1.119.048	50,0006%
	Société « LABORATORI SARRO », Associé professionnel externe	1.475.833	262.599	869.243	
	Société SAS « EUROFIN BIOLOGIE HOLDING FRANCE », Tiers porteur,	236.735	342.754	289.751	
Total des associés externes		1.712.648	605.379	1.080.426	49,9994%
TOTAL		2.318.021		2.318.021	100%

Annexe n°2

Lbm multi-sites Selas « EUROFINS LABAZUR PROVENCE » n° Finess EJ : 13 004 328 4

Avril 2023

Liste des sites exploités et ouverts au public

Bouches-du-Rhône				
1	Site « Marignane » Clinique Générale de Marignane 4, avenue du Général Raoul Salan	13700	Marignane	Finess ET : 13 004 211 2
2	Site « Gardanne/Ferry » 1, rue Jules Ferry	13120	Gardanne	Finess ET : 13 005 124 6
3	Site « Gardanne/Bompertuis » Avenue d'Arménie Quartier Bompertuis	13120	Gardanne	Finess ET : 13 005 243 4
4	Site « Aix-en-Provence/Les Fruitiers » 105, avenue de Brédasque	13090	Aix-en-Provence	Finess ET : 13 004 065 2
5	Site « Aix en Provence/Aude » 1 Bis, rue Aude Site réalisant les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation	13100	Aix-en-Provence	Finess ET : 13 004 068 6
6	Site « Puyricard » Clinique de l'Etoile Rez-de-chaussée du Pavillon de consultation externe 2530, route de Puyricard	13540	Puyricard	Finess ET : 13 004 070 2
7	Site « Les Milles » Les Terrasses du Vallat Avenue du Grand Vallat	13080	Aix-en-Provence	Finess ET : 13 004 375 5
8	Site « Aix/Route des Milles 1 route des Milles	13080	Aix-en-Provence	Finess ET : 13 005 480 2
9	Site « Berre L'Etang » 19, avenue de la Libération	13130	Berre-L'Etang	Finess ET : 13 004 069 4
10	Site « Bouc Bel Air » Centre médical de la Mounine 549, avenue de la Croix d'Or	13320	Bouc-Bel-Air	Finess ET : 13 004 136 1
11	Site « Châteauneuf » 18, rue Jules Ferry	13220	Châteauneuf-Les- Martigues	Finess ET : 13 003 949 8
12	Site « Fuveau » Route départementale 46 3, Route de Gréasque	13710	Fuveau	Finess ET : 13 004 013 2

13	Site « La Casamance » 33, boulevard des Farigoules Plateau technique	13400	Aubagne	Finess ET : 13 001 612 4
14	Site « Lambesc » 10/12, rue d'Aix	13410	Lambesc	Finess ET : 13 004 066 0
15	Site « Marignane/Mistral » 6, rue Frédéric Mistral	13700	Marignane	Finess ET : 13 003 947 2
16	Site « Marignane/L'Hélicoptère » Espace médical Le Forum Avenue du 8 Mai 1945	13700	Marignane	Finess ET : 13 004 374 8
17	Site « Simiane-Collongue » Ensemble immobilier « Les Genêts » 606, avenue du Général de Gaulle	13109	Simiane- Collongue	Finess ET : 13 004 447 2
18	Site « Merlan » 143, chemin du Merlan-la Rose	13013	Marseille	Finess ET : 13 003 946 4
19	Site « Plan de Cuques » 55 avenue Pasteur	13380	Plan-de-Cuques	Finess ET : 13 004 067 8
20	Site « Septèmes Les Vallons » Quartier Notre Dame Limite 2, Route nationale 8	13240	Septèmes-Les- Vallons	Finess ET : 13 004 135 3
21	Site « Cassis » 5 chemin du Mont de Gibaou – RD1	13260	Cassis	Finess ET : 13 005 281 4
22	Site « Istres » Cliniqué de l'Etang de l'Olivier (Rdc) 4, rue Roger Carpentier	13800	Istres	Finess ET : 13 003 948 0
23	Site « Istres II) ZAC des Cognets Sud	13800	Istres	Finess ET : 13 005 310 1
24	Site « Rognes » 1 bis avenue de la Libération	13840	Rognes	Finess ET : 13 005 384 6
Vaucluse				
25	Site « La Tour d'Aigues » 124, boulevard de Verdun	84240	La Tour d'Aigues	Finess ET : 84 001 835 2
26	Site « Pertuis » 5, rue Giono	84120	Pertuis	Finess ET : 84 001 834 5

Annexe n°3

Lbm multi-sites Selas « EUROFINs LABAZUR PROVENCE » n° Finess EJ : 13 004 328 4

Avril 2023

Liste des biologistes coresponsables et biologistes associés

1	Monsieur Jean-Paul CASALTA, Médecin, DG, Président de la société,
2	Monsieur Jacques AIMAR, Pharmacien, DG,
3	Monsieur Lionel ALBOUZE, Pharmacien, DG,
4	Madame Marie-Gracieuse ARRIGHI, Pharmacien, DG,
5	Madame Estelle BANTI, Pharmacien, DG,
6	Madame Agathe BARAS, Pharmacien, associé,
7	Madame Marion BERNARD-AUDRAS, Pharmacien, DG,
8	Monsieur Belmehel-Medhi BENCHAAABANE, Pharmacien, DG,
9	Madame Agnès BERDUGO, Pharmacien, associé,
10	Monsieur Azedine BOUTIB, Pharmacien, DG,
11	Madame Nathalie CARRIERE, Médecin, DG,
12	Madame Anne CARTA-ARGENSON, Médecin, associé,
13	Madame Karine CARVAJAL, Médecin, associé,
14	Madame Sylvie CHAROYAN, Pharmacien, associé,
15	Monsieur Benjamin COULON, Médecin, DG,
16	Madame Charline DOULIERY, Pharmacien, DG,
17	Madame Lorène DUBOURG, Pharmacien, associé,
18	Monsieur Christian KANDIL, Médecin, DG,
19	Madame Magali GAUTIER, Pharmacien, associé,
20	Madame Juliette GARGIULO, Médecin, DG,
21	Madame Aude GUILLAUBEY, Pharmacien, DG,
22	Madame Sylvie HENNEQUIN, Pharmacien, DG,
23	Monsieur Pierre-Yves LEVY, Médecin, DG,
24	Madame Odile LLORCA, Pharmacien, Praticien agréé en AMP, DG,
25	Madame Martine OUVIERE, Pharmacien, DG,
26	Monsieur Francis SOLET, Pharmacien, Praticien agréé en AMP, DG,
27	Monsieur Marceau TANGUY, Médecin, associé,
28	Monsieur Samuel WEBER, Médecin, associé,

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-25-00007

Décision Ibm inovie labosud provence fusion Ibm
Bernabeu



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0922-10563-D

DECISION

**portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la
SELAS « INOVIE Labosud Provence » dont le siège social est situé au
8 rue Jean Queillau - Chemin de la Station Marseille (13014)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article n°47 ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de Directeurs et Directeurs Adjointes de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 201-49 du 13 janvier 2010 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du 20 juillet 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « INOVIE LABOSUD PROVENCE », agréée sous le n° 59, dont le siège social est situé au 8 rue Jean Queillau-Chemin de la Station - 13014 Marseille (n° Finess EJ : 13 003 956 3) ;



Vu la décision du 17 juillet 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice à responsabilité limitée (SELARL) « LABORATOIRE AYOUB-AQUARON » devenue (SELAS) « LABORATOIRES BERNABEU », agréée sous le n° 49, dont le siège social est situé Résidence Pierrot-Quartier la Tourtelle - 13400 Aubagne (n° Finess EJ : 13 003 956 3) ;

Vu la demande en date du 18 juillet 2022, complétée le 22 septembre 2022 de Maître Stéphanie Bernard de la société d'avocats « MBA et Associés », au nom de la société « INOVIE LABOSUD PROVENCE », en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant aux opérations suivantes :

- Fusion par absorption par la SELAS « INOVIE LABOSUD PROVENCE » de la SELAS « LABORATOIRES BERNABEU », avec effet au 01/11/2022 ;
- Cessation de Madame Patricia Menei, Médecin, de ses fonctions de biologiste médical, associé de la société, avec effet au 30/06/2022 ;
- Cessation de Monsieur Jean-Luc Charmantier, Pharmacien, de ses fonctions de biologiste médical, associé de la société, avec effet au 23/05/2022 ;
- Agrément de Madame Martine Levy, Pharmacien, en qualité de biologiste médical, associé de la société à l'issue de la fusion ;
- Agrément de Monsieur Lionel Bernabeu, Pharmacien, en qualité de biologiste médical, coresponsable de la société à l'issue de la fusion ;
- Agrément de Madame Véronique Jacomo, Médecin, en qualité de biologiste médical, associé de la société, avec effet au 20/09/2022 ;
- Agrément de Monsieur Mourad Oueslati, Pharmacien, en qualité de biologiste médical, associé de la société, avec effet au 03/10/2022 ;
- Agrément de Monsieur François Lemaitre, Pharmacien, en qualité de biologiste médical, associé de la société, avec effet au 03/10/2022 ;
- Agrément de Madame Laurène Zimmer, Pharmacien, en qualité de biologiste médical, associé de la société, avec effet au 01/11/2022 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du comité de direction en date du 14 juin 2022 ;

Vu la copie du projet de fusion par absorption par la SELAS « INOVIE LABOSUD PROVENCE » de la SELAS « LABORATOIRES BERNABEU » en date du 12 juillet 2022 ;

Vu la copie du procès-verbal du comité de direction en date du 12 juillet 2022 de la SELAS « LABORATOIRES BERNABEU » approuvant le projet de traité de fusion ;

Vu la copie de l'extrait de procès-verbal du Comité de direction de la SELAS « INOVIE LABOSUD PROVENCE » ;

Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations de la collectivité des associés en date du 29 juin 2022 ;

Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations de la collectivité des associés en date du 09 septembre 2022 ;

Vu la copie de l'ordonnance du tribunal de commerce désignant le Commissaire à la fusion en date du 9 juin 2022 ;

Vu les ordres de mouvement de valeurs mobilières en date du 30 juin 2022 et du 09 septembre 2022 ;

Vu la table de capitalisation à jour au 1^{er} novembre 2022 ;

Considérant que cette opération d'acquisition entraîne la constitution d'un nouveau laboratoire de biologie médicale avec un périmètre géographique, issu de la transformation de deux laboratoires de biologie médicale existants, en application de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1° ;

Considérant que cette demande d'autorisation satisfait aux règles de territorialité antérieures à la publication de l'ordonnance pour les sites concernés, et au critère de territorialité défini à l'article L. 6222-5 du Code de la Santé Publique, dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, dans la limite de trois départements limitrophes ou de la région Ile-de-France ;

Considérant que suite à l'opération projetée l'entrée de six nouveaux biologistes associés au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L. 6222-8 du Code de la Santé Publique et ne conduit pas

à ce que plus de la moitié du capital social et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux ne soit détenu par les biologistes en exercice ;

Considérant que l'entrée de six nouveaux biologistes associés au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L. 6222-6 du Code de la Santé Publique et qu'au moins un biologiste médical exerce sur chacun des sites du laboratoire de biologie médicale aux heures d'ouverture de ce site ;

Considérant que l'entrée de six nouveaux biologistes associés au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L. 6222-6 du Code de la Santé Publique et que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins une mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1° bis et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un nouveau site, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 du Code de la Santé Publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant qu'au moins un biologiste médical exerce sur chacun des sites du laboratoire de biologie médicale aux heures d'ouverture de ce site, conformément aux dispositions de l'article L. 6222-6 du Code de la Santé Publique ;

DECIDE :

Article 1 : la décision du 20 juillet 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas) « Labosud Provence Biologie », agréée sous le n° 59, dont le siège social est situé au 8 rue Jean Queillau - Chemin de la Station-13014 Marseille (n° Finess EJ : 13 003 956 3), est abrogée.

Article 2 : la décision du 17 juillet 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice à responsabilité limitée (SELARL) « LABORATOIRE AYOUB-AQUARON » devenue (SELAS) « LABORATOIRES BERNABEU », agréée sous le n° 49, dont le siège social est situé Résidence Pierrot-Quartier la Tourtelle - 13400 Aubagne (n° Finess EJ : 13 003 956 3), est abrogée.

Article 3 : l'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploitée par la Selas « Labosud Provence biologie », agréée sous le n° 59, conformément à l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1° bis, **est accordée**.

Article 4 : sont enregistrées les modifications suivantes :

- Fusion par absorption par la SELAS « INOVIE LABOSUD PROVENCE » de la SELAS « LABORATOIRES BERNABEU », avec effet au 01/11/2022 ;
- Cessation de Madame Patricia Menei, Médecin, de ses fonctions de biologiste médical, associé de la société, avec effet au 30/06/2022 ;
- Cessation de Monsieur Jean-Luc Charmantier, Pharmacien, de ses fonctions de biologiste médical, associé de la société, avec effet au 23/05/2022 ;
- Agrément de Madame Martine Levy, Pharmacien, en qualité de biologiste médical, associé de la société à l'issue de la fusion ;
- Agrément de Monsieur Lionel Bernabeu, Pharmacien, en qualité de biologiste médical, coresponsable de la société à l'issue de la fusion ;
- Agrément de Madame Véronique Jacomo, Médecin, en qualité de biologiste médical, associé de la société, avec effet au 20/09/2022 ;
- Agrément de Monsieur Mourad Queslati, Pharmacien, en qualité de biologiste médical, associé de la société, avec effet au 03/10/2022 ;
- Agrément de Monsieur François Lemaitre, Pharmacien, en qualité de biologiste médical, associé de la société, avec effet au 03/10/2022 ;

- Agrément de Madame Laurène Zimmer, Pharmacien, en qualité de biologiste médical, associé de la société, avec effet au 01/11/2022 ;

La répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités et la liste des biologistes co-responsables et co-associés sont telles que présentées dans les annexes n°1, n°2 et n°3.

Article 5 : toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Labosud Provence Biologie » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

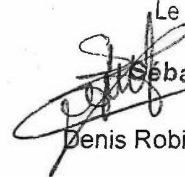
Article 6 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers ;

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE Cedex 03
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif : 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE

Article 7 : le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 25 octobre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint


Sébastien DEBEAUMONT
Denis Robin

Annexe n°1

Lbm multi-sites SELAS « Inovie Labosud Provence » N° Finess EJ : 13 003 956 3

Septembre 2022

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant du C.S. : 38.373.870 €

	NOM	PRENOM	Actions O	Actions O1	Actions P	TOTAL Actions en capital	% du capital et des droits de vote
1	AMMAR	Peggy	0	50725	0	50725	1,308%
2	ARZOUNI	Jean Pierre	0	1	0	1	2,579%
3	AURIAULT-RUF	Valérie	0	1	0	1	2,579%
4	AVELLAN	Joelle	0	1	0	1	2,579%
5	AYACHE	Nicolas	0	50725	0	50725	1,308%
6	BAJA	Christine	1	0	0	1	2,579%
7	BARRIS	Claudine	0	1	0	1	2,479%
8	BELLEGARDE	Pascal	0	50725	0	50725	1,308%
9	BENZINA	Amina	0	1	0	1	2,579%
10	BERIA- PRADEILLES	Sylvie	0	50725	0	50725	1,308%
11	BERNABEU	Lionel	82608	0	0	82608	2,048%
12	BEROD	Brigitte	1	0	0	1	2,579%
13	BEVERAGGI	Jean Marcel	1	0	0	1	2,579%
14	BONFILS	François	13311	37414	0	50725	1,308%
15	BONIFAY	Florence	0	1	0	1	2,579%
16	BOURDON- LASCOMBE	Laurie	16	50709	0	50725	1,308%
17	BOURGOIN ROUSSET	Emmanuelle	0	1	0	1	2,479%
18	BRINGUIER	Nathalie	1	0	0	1	2,579%
19	BRUNA	Pascal	0	50725	0	50725	1,308%
20	CAMPAGNI	Pierre Henri	2	50710	0	50712	1,308310865
21	CARBONI	Catherine	0	50725	0	50725	1,308%
22	CEAUX-RIEU	Roberte	0	1	0	1	2,579%
23	CHAPELLE	Olivier	0	50725	0	50725	1,308%
24	CHARMASSON	Jean Marc	1	0	0	1	2,579%
25	COLLET	Guillaume	0	1	0	1	2,479%
26	COULON	Benjamin	1	0	0	1	2,579%
27	DAMBIEL	Ivan	1	0	0	1	2,579%
28	DEGHILAGE	Robin	0	50725	0	50725	1,308%
29	DEMAILLY	Pauline	0	1	0	1	2,479%
30	DUPOUEY	Julien	1	50 724	0	50 725	1,308%
31	ESNAULT-AUBERT	Christelle	0	50725	0	50725	1,308%
32	FERREUX-FILLON	Claire	0	50725	0	50725	1,308%
33	FESQUET	Gilles	0	50725	0	50725	1,308%

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 5/12

34	GAY	Gisèle	0	50725	0	50725	1,308%
35	GLASMAN	Laurence	0	1	0	1	2,579%
36	GRIOT	Cécile	0	50 725	0	50 725	1,308%
37	GRUEZ	Nathalie	13301	37424	0	50725	1,308%
38	GUIBOURGE	Elisabeth	0	1	0	1	2,579%
39	HAMAM	Mohammed	0	1	0	1	2,479%
40	HANCE	Pierre	0	1	0	1	2,579%
41	JACOMO	Véronique	0	1	0	1	2,479%
42	KADJOIAN	Véronique	1	0	0	1	2,579%
43	KARCENY	Alain	1	0	0	1	2,579%
44	LANZA	Valérie	0	50725	0	50725	1,308%
45	LEMAITRE	François	0	1	0	1	2,479%
46	LEPONT	Aude	0	1	0	1	2,579%
47	LEVY	Martine	20	0	0	20	0,000
48	LIEBERMANN	Muriel	0	50725	0	50725	1,308%
49	LIETAER	Jérôme	0	50725	0	50725	1,308%
50	LONCHAMPT	Coralie	0	50 725	0	50 725	1,308%
51	LOQUET	Boris	0	50725	0	50725	1,308%
52	MONAT	Claire	0	50725	0	50725	1,308%
53	MONTARDO	Jean Pierre	4954	45771	0	50725	1,308%
54	MONTARDO	Marie Carole	4943	45782	0	50725	1,308%
55	NEYRET	Cyrille	0	50725	0	50725	1,308%
56	OUESLATI	Mourad	0	1	0	1	2,479%
57	PAUX	Anne Camille	1	50 724	0	50 725	1,308%
58	PERAL-CIMIGNANI	Véronique	0	50725	0	50725	1,308%
59	PETINATAUD	Dimitri	1	50 724	0	50 725	1,308%
60	PIRE	Anne	0	1	0	1	2,579%
61	PONTON	Sabine	0	50725	0	50725	1,308%
62	PROLA	Isabelle	0	1	0	1	2,479%
63	QUATREVILLE	Nicolas	0	50725	0	50725	1,308%
64	RACT	Pauline	1	50 724	0	50 725	1,308%
65	RATEAU	Guillaume	1	50 724	0	50 725	1,308%
66	ROMEO	Marie	0	50725	0	50725	1,308%
67	ROUSSEL	Laurent	0	50725	0	50725	1,308%
68	TARPIN-LYONNET	Thierry	4963	45762	0	50725	1,308%
69	TASSO	Eric	0	1	0	1	2,479%
70	TETART	Nathan	0	1	0	1	2,479%
71	THOREUX	Michel	0	1	0	1	2,579%
72	VALENTIN	Sylvie	0	50 725	0	50 725	1,308%
73	VALLADIER	Jean Marc	0	1	0	1	2,579%
74	VIALLET	Philippe	0	50725	0	50725	1,308%
75	ZAKINI	Patrick	0	1	0	1	2,479%
76	ZIMMER	Laurène	0	1	0	1	2,479%
	SELAS LABOSUD	-	0	0	1 971 891	1 971 891	48,896%
		-	124 132	1 936 791	1 897 848	4 032 814	100

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 6/12

Annexe n°2

LBM multi-sites SELAS « Inovie Labosud Provence » N° Finess EJ : 13 003 956 3

Septembre 2022

Liste des sites exploités

1.	Site « Marseille/Queillau » 8, rue Jean Queillau Site non ouvert au public (Plateau technique)	13014	Marseille	Finess ET : 13 004 146 0
2.	Site « Marseille/Davso » 52, rue Francis Davso	13001	Marseille	Finess ET : 13 004 142 9
3.	Site « Marseille/Cours Belsunce » 14/16, Square Belsunce	13001	Marseille	Finess ET : 13 004 143 7
4.	Site « Marseille/Canebière » 54, La Canebière	13001	Marseille	Finess ET : 13 004 051 2
5.	Site « Marseille/Belle de Mai » 11, Place Bernard Cadenat	13003	Marseille	Finess ET : 13 004 144 5
6.	Site « Marseille/Mirabeau 17 boulevard Mirabeau	13003	Marseille	Finess ET : 13 005 291 3
7.	Site « Marseille/Chave » 98, Boulevard Chave	13005	Marseille	Finess ET : 13 004 347 4
8.	Site « Marseille/Frais Vallon » 160, avenue de Frais Vallon	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 388 8
9.	Site « Marseille/Place Castellane » 2, rue Louis Maurel	13006	Marseille	Finess ET : 13 004 063 7
10	Site « Marseille/Préfecture Dragon » 16, rue Dragon	13006	Marseille	Finess ET : 13 004 141 1
11	Site « Marseille/Endoume » 233, rue d'Endoume	13007	Marseille	Finess ET : 13 003 961 3
12	Site « Michelet/Sainte Anne » 429, Avenue de Mazargues	13008	Marseille	Finess ET : 13 003 958 9
13	Site « Marseille/Bonneveine » Le Clos des Joncs 14, Avenue André Zenatti	13008	Marseille	Finess ET : 13 003 959 7
14	Site « Marseille/Centre Bonneveine » 108, Avenue de Hambourg	13008	Marseille	Finess ET : 13 003 960 5
15	Site « Marseille/Prado Perrier » 176, avenue du Prado	13008	Marseille	Finess ET : 13 004 061 1
16	Site « Marseille/Rond-Point du Prado » 301, avenue du Prado	13008	Marseille	Finess EJ : 13 004 062 9
17	Site « Marseille/Mazargues » 1, Boulevard de la Concorde	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 150 2

18	Site « Marseille/Sainte Anne » 581, Avenue de Mazargues	13009	Marseille	Finess ET : 13 003 957 1
19	Site « Marseille/Pont-de-Vivaux » 5, Traverse de la Verrerie	13010	Marseille	Finess ET : 13 004 048 8
20	Site « Marseille/Capelette » 205, Avenue de la Capelette	13010	Marseille	Finess ET : 13 004 049 6
21	Site « Marseille/Ruissatel » 98, rue de l'Audience	13011	Marseille	Finess ET : 13 004 050 4
22	Site « Saint Jean du Désert » 66, traverse Saint Jean du Désert	13012	Marseille	Finess ET : 13 004 127 0
23	Site « Phocéa Bio » 172, avenue du 24 Avril 1915	13012	Marseille	Finess ET : 13 003 998 5
24	Site « Marseille/Saint Just » 82, rue Alphonse Daudet	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 145 2
25	Site « Marseille/Château Gombert » 8, Avenue de Château Gombert	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 147 8
26	Site « Marseille/La Rose » 15, Avenue François Mignet	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 149 4
27	Site « Marseille/La Brunette » 40, avenue de la Rose	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 464 7
28	Site « Marseille/Méto La Rose » Centre médical Méto-La Rose Avenue Albert Einstein	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 148 6
29	Site « des Rosiers » Centre médical « Le Chazalet » 21, traverse des Rosiers	13014	Marseille	Finess ET : 13 003 999 3
30	Site « Dambiel » 50, rue Paul Coxe	13015	Marseille	Finess ET : 13 004 000 9
31	Site « Marseille/Les Aygalades » 57, chemin de Saint Antoine	13015	Marseille	Finess ET : 13 004 247 6
32	Site « Marseille/L'Estaque » 112, Plage de l'Estaque	13016	Marseille	Finess ET : 13 004 246 8
33	Site « Aix/Mirabeau » 17 Bis, cours Mirabeau	13100	Aix-en-Provence	Finess ET : 13 004 299 7
34	Site « Aix/Route de Berre » 355, route de Berre	13100	Aix-en-Provence	Finess ET : 13 004 300 3
35	Site « Le Tholonet » Domaine de l'Escalade- 203 D7N- Le Tholonet-	13090	Aix-en-Provence	Finess ET : 13 004 301 1
36	Site « Aubagne/Bras d'Or » 2, Avenue Joseph Fallen	13400	Aubagne	Finess ET : 13 004 046 2
37	Site « Verdun » 12, avenue de Verdun	13400	Aubagne	Finess ET : 13 004 047 0
38	Site « Aubagne/Charrel » 1320, Route Nationale 8	13400	Aubagne	Finess ET : 13 004 359 9

39	Site « La Tourtelle » Résidence Pierrot – Quartier la Tourtelle	13400	Aubagne	Finess ET : 13 004 429 0
40	Site « pin Vert » CC le Pin Vert – Chemin du Pin Vert	13400	Aubagne	Finess Et : 13 004 430 8
41	Site « Fos sur Mer » 55, avenue René Cassin-	13270	Fos-sur-Mer	Finess ET : 13 003 924 1
42	Site « Gignac » 4, Lotissement de la Fonse	13180	Gignac La Nerthe	Finess ET : 13 004 059 5
43	Site « Istres/Les Etangs » 23, rue de la Poutre	13800	Istres	Finess ET : 13 003 925 8
44	Site « Istres/La Crau » Centre commercial 44, Chemin du Bord de Crau	13800	Istres	Finess ET : 13 004 297 1
45	Site « La Bouilladisse » 4, Avenue de la Libération	13720	La Bouilladisse	Finess ET : 13 004 052 0
46	Site « La Destrousse » 459 avenue de Solobie Bt C - Résidence Côté Moulin	13112	La Destrousse	Finess ET : 13 004 045 4
47	Site « Pennes sur Huveaune » 30, Boulevard de la Gare	13821	La Penne-sur- Huveaune	Finess ET : 13 004 053 8
48	Site « Le Rove » 64, route nationale 568	13710	Le Rove	Finess ET : 13 004 080 1
49	Site « Marignane/Jaurès » Angle 1, avenue Guynemer/2, avenue Jean Jaurès	13700	Marignane	Finess ET : 13 003 926 6
50	Site « Marignane/8 Mai » Avenue du 8 Mai 1945 Site technique spécialisé ouvert au public	13700	Marignane	Finess ET : 13 004 296 3
51	Site « Martigues/Jonquières » 5, rue Edouard Amavet	13500	Martigues	Finess ET : 13 003 923 3
52	Site « Martigues/Péri » 14, Boulevard Gabriel Péri	13500	Martigues	Finess ET : 13 004 294 8
53	Site « Martigues/Escaillon » ZAC de l'Escaillon	13500	Martigues	Finess ET : 13 004 295 5
54	Site « Miramas/De Gaulle » 23, avenue Charles De Gaulle	13140	Miramas	Finess ET : 13 003 927 4
55	Site « Miramas/Centre » 46, avenue Charles De Gaulle	13140	Miramas	Finess ET : 13 004 188 2
56	Site « Port St Louis » 29, avenue du Port	13230	Port Saint Louis du Rhône	Finess ET : 13 004 054 6
57	Site « Port de Bouc » 44, avenue Maurice Thorez	13110	Port de Bouc	Finess ET : 13 004 298 9
58	Site « Saint Chamas » 19, Avenue de Saint Exupéry	13250	Saint Chamas	Finess ET : 13 004 189 0
59	Site « Saint Mitre Les Remparts » 3, rue Marotte	13920	Saint Mitre Les Remparts	Finess ET : 13 004 302 9
60	Site « Velaux » 39, rue Jules Andraud	13380	Velaux	Finess ET : 13 004 376 3

61	Site « Châteauneuf-Les-Martigues » La Palunette, RD 568-AD 0088-	13220	Châteauneuf-Les-Martigues	Finess ET : 13 004 024 9
62	Site « Solliès-Pont » Lot les Figuières – Avenue sainte Claire Deville	83210	Solliès-Pont	Finess ET : 83 001 888 3
63	Site « Carqueiranne » Avenue de la gare – Les Arcades Fleuries	83320	Carqueiranne	Finess ET : 83 001 891 7
64	Site « Cuers » 93, avenue Gabriel Péri	83390	Cuers	Finess ET : 83 001 889 1
65	Site « La Farlède » Avenue du Général De Gaulle – chemin des Couguilles	83210	la Farlède	Finess ET : 83 001 893 3
66	Site « la Garde » 2, place de la République	83130	la Garde	Finess ET : 83 001 890 9
67	Site « Le Pradet » 35, avenue Gabriel Péri	83220	Le Pradet	Finess ET : 83 001 892 5
68	Site « Toulon/Vaisseau » 62, boulevard Enseigne de Vaisseau Gués	83000	Toulon	Finess ET : 83 001 886 7
69	Site « Toulon/Nardi » 964, avenue François Nardi	83000	Toulon	Finess ET : 83 001 887 5
70	Site « Toulon/Pruneau » 47 avenue du Général Pruneau	83000	Toulon	Finess ET : 83 002 009 5
71	Site « Carnoules » Maison médicale – 66, rue du Catet	83660	Carnoules	Finess ET : 83 002 528 4

Annexe n°3

LBM multi-sites SELAS « Inovie Labosud Provence » N° Finess EJ : 13 003 956 3

Septembre 2022

Liste des biologistes coresponsables et associés

1	Madame AMMAR Peggy	Pharmacien	Associé
2	Madame AUBERT Christelle	Pharmacien	Associé
3	Madame AVELLAN Joëlle	Pharmacien	Associé
4	Madame BAJA Christine	Pharmacien	Associé
5	Madame BARRIS Claudine	Pharmacien	Associé
6	Madame BENZINA Sarah	Pharmacien	Associé
7	Madame BERIA PRADEILLES Sylvie	Pharmacien	Associé
8	Madame BEROD Brigitte	Pharmacien	Associé
9	Madame BONIFAY Florence	Pharmacien	Associé
10	Madame BOURDON LASCOMBE Laurie	Pharmacien	Associé
11	Madame BOURGOIN ROUSSET Emmanuelle	Pharmacien	Associé
12	Madame BRINGUIER Nathalie	Pharmacien	Associé
13	Madame CARBONI Catherine	Pharmacien	Associé
14	Madame CEAX-RIEU Roberte	Pharmacien	Associé
15	Madame CIMIGNANI Véronique	Médecin	Associé
16	Madame DEMAILLY Pauline	Médecin	Associé
17	Madame FILLON FERREUX Claire	Pharmacien	Associé
18	Madame GAY Gisèle	Pharmacien	Associé
19	Madame GEOFFROY GRUEZ Nathalie	Pharmacien	Associé
20	Madame GLASMAN Laurence	Pharmacien	Associé
21	Madame GRIOT Cécile	Pharmacien	Associé
22	Madame GUIBOURGE Elisabeth	Pharmacien	Associé
23	Madame JACOMO Véronique	Médecin	Associé
24	Madame KADJOIAN Véronique	Pharmacien	Associé
25	Madame LANZA Valérie	Pharmacien	Associé
26	Madame LEPONT Aude	Pharmacien	Associé
27	Madame LEVY Martine	Pharmacien	Associé
28	Madame LIEBERMANN Muriel	Pharmacien	Associé
29	Madame LONCHAMPT Coralie	Pharmacien	Associé
30	Madame MONAT Claire	Pharmacien	Associé
31	Madame MONTARDO Carole	Pharmacien	Associé
32	Madame PAUX Anne-Camille	Pharmacien	Associé
33	Madame PIRE Anne	Pharmacien	Associé
34	Madame PONTON Sabine	Médecin	Associé
35	Madame PROLA Isabelle	Pharmacien	Associé
36	Madame RACT Pauline	Médecin	Associé
37	Madame ROMEO Marie	Médecin	Associé
38	Madame RUF Valérie	Médecin	Associé
39	Madame VALENTIN Sylvie	Médecin	Associé
40	Madame ZIMMER Laurène	Pharmacien	Associé
41	Monsieur ARZOUNI Jean-Pierre	Médecin	Associé
42	Monsieur AYACHE Nicolas	Médecin	Associé
43	Monsieur BELLEGARDE Pascal	Pharmacien	Associé
44	Monsieur BERNABEU Lionel	Pharmacien	Coresponsable
45	Monsieur BEVERAGGI Jean Marcel	Pharmacien	Associé
46	Monsieur BONFILS François	Pharmacien	Associé
47	Monsieur BRUNA Pascal	Médecin	Associé

48	Monsieur CAMPAGNI Pierre-Henri	Pharmacien	Coresponsable, Président
49	Monsieur CHAPELLE Olivier	Pharmacien	Associé
50	Monsieur CHARMASSON Jean Marc	Pharmacien	Associé
51	Monsieur COLLET Guillaume	Médecin	Associé
52	Monsieur COULON Benjamin	Médecin	Associé
53	Monsieur DAMBIEL Ivan	Pharmacien	Associé
54	Monsieur DEGHILAGE Robin	Pharmacien	Associé
55	Monsieur DUPOUEY Julien	Pharmacien	Associé
56	Monsieur FESQUET Gilles	Pharmacien	Associé
57	Monsieur HAMAM Mohammed	Médecin	Associé
58	Monsieur HANCE Pierre	Médecin	Associé
59	Monsieur KARCENTY Alain	Pharmacien	Associé
60	Monsieur LEMAITRE François	Pharmacien	Associé
61	Monsieur LIETAER Jérôme	Pharmacien	Associé
62	Monsieur LOQUET Boris	Pharmacien	Coresponsable
63	Monsieur MONTARDO Jean-Pierre	Médecin	Associé
64	Monsieur NEYRET Cyrille	Médecin	Associé
65	Monsieur OUESLATI Mourad	Pharmacien	Associé
66	Monsieur PETINATAUD Dimitri	Pharmacien	Associé
67	Monsieur QUATREVILLE Nicolas	Pharmacien	Associé
68	Monsieur RATEAU Guillaume	Médecin	Associé
69	Monsieur ROUSSEL Laurent	Médecin	Associé
70	Monsieur TARPIN-LYONNET Thierry	Médecin	Associé
71	Monsieur TASSO Eric	Pharmacien	Associé
72	Monsieur TETART Nathan	Pharmacien	Associé
73	Monsieur THOREUX Michel	Médecin	Associé
74	Monsieur VALLADIER Jean-Marc	Pharmacien	Associé
75	Monsieur VIALLET Philippe	Pharmacien	Associé
76	Monsieur ZAKINI Patrick	Pharmacien	Associé

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-05-15-00005

Décision n°2023GHT04-016 d'approbation de
l'avenant n° 4 à la convention constitutive du
GHT des Alpes du Sud

Réf : DOS-0423-2922-D

**DECISION N° 2023-GHT04-016 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°4 A LA CONVENTION
CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE « DES ALPES DU SUD »**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU les articles 37 à 40 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'Hôpital ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'Hôpital ;

VU le décret n° 2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2019GHT05-320 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 juin 2019, fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire - composition du groupement hospitalier de territoire des Hautes-Alpes à compter du 1^{er} juillet 2019;

VU la décision n° 2016GHT07-32 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2016, portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Alpes du Sud ;

VU la décision n° 2018GHT04-28 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date 16 mars 2018, portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Alpes du Sud ;

VU la décision n° 2019GHT07-46 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date 05 juillet 2019, portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Alpes du Sud ;



VU la décision n° 2019GHT07-55 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 22 juillet 2019, portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 15 décembre 2021 de la commission médicale du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes du Sud relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 15 décembre 2021 du comité stratégique du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes du Sud relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes du Sud ;

VU la concertation du 16 décembre 2021 du directoire du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, relatif à l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes du Sud ;

VU la concertation du 10 décembre 2021 du directoire du Centre hospitalier des Escartons de Briançon, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes du Sud ;

VU la concertation du 14 décembre 2021 du directoire du Centre hospitalier Buëch Durance relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes du Sud ;

VU la concertation du 8 décembre 2021 du directoire du Centre hospitalier d'Embrun relatif à l'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes du Sud ;

VU la concertation du 3 décembre 2021 du directoire du Centre hospitalier Aiguilles-Queyras relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes du Sud ;

VU la concertation du 10 octobre 2022 du directoire du Centre hospitalier Pierre Grouès relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 6 décembre 2021 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 8 décembre 2021 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier des Escartons de Briançon, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 22 novembre 2021 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier Buëch Durance relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 8 décembre 2021 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier d'Embrun relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 3 décembre 2021 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier Aiguilles-Queyras relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 10 octobre 2022 de la commission médicale du Centre hospitalier Pierre Grouès relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 14 décembre 2021 du conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 16 décembre 2021 du conseil de surveillance du Centre hospitalier des Escartons de Briançon, relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 22 décembre 2021 du conseil de surveillance du Centre hospitalier Buëch Durance relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 8 décembre 2021 du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Embrun relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 8 décembre 2021 du conseil de surveillance du Centre hospitalier Aiguilles-Queyras relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 10 octobre 2022 du conseil de surveillance du Centre hospitalier Pierre Grouès relatif à l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes du Sud ;

VU la demande, reçue 23 janvier 2023, d'approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive conclu le 15 juin 2016 par les établissements : le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, le Centre hospitalier des Escartons de Briançon, le Centre hospitalier Buëch Durance, le Centre hospitalier d'Embrun, le Centre hospitalier Aiguilles-Queyras et le Centre hospitalier Pierre Grouès ;

CONSIDERANT que l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes du Sud porte sur la modification des articles 10, 11 de la convention constitutive :

- composition et fonctionnement de la commission médicale de groupement ;
- élection à la présidence et à la vice-présidence ;
- compétence du président de la commission médicale de groupement ;
- composition et fonctionnement du comité stratégique ;

CONSIDERANT que l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes du Sud porte sur la révision du projet médical soignant partagé par la création d'une équipe territoriale des urgences ;

CONSIDERANT que l'avenant n°4 entraîne la modification de la partie 1 de la convention constitutive intitulée « Projet médical partagé de territoire et projet de soins de territoire partagé du Groupement Hospitalier de Territoire » ;

CONSIDERANT que la procédure d'approbation de l'avenant n°4 est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ;

DECIDE

Article 1 - Approbation

L'avenant n°4 à la convention constitutive portant modification de la convention constitutive est approuvée.

Article 2 - Membres du GHT

Le Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes du Sud est composé des établissements suivants :

- Le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, FINESS EJ 05 000 294 8, sis 1 place Auguste Muret, BP 101, à Gap (05007) ;
- Le Centre hospitalier des Escartons de Briançon, FINESS EJ 05 000 011 6, sis 24 avenue Adrien Daurelle, à Briançon (05100) ;
- Le Centre hospitalier Buëch Durance, FINESS EJ 05 000 714 5, sis rue du Docteur Provansal à Laragne-Montéglin (05300) ;
- Le Centre hospitalier d'Embrun, FINESS EJ 05 000 012 4, sis 8 rue Pierre et Marie Curie, à Embrun (05200) ;

- Le Centre hospitalier Aiguilles-Queyras, FINESS EJ 05 000 010 8, sis rue Saint-Jacques, à Aiguilles (05470) ;
- Le Centre hospitalier Pierre Grouès de Barcelonnette, FINESS EJ 04 078 013 2, sis 8 rue Maurin, à Barcelonnette (04400) ;

Article 3 - Désignation de l'établissement support

L'établissement support du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud est le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, sis, 1 place Auguste Mure, BP 101, 05007 Gap.

Article 4 - Durée et entrée en vigueur de la convention et de ses avenants

L'approbation de l'avenant 4 ne modifie pas la durée initiale de la convention constitutive, ni sa règle de reconduction.

L'avenant n°4 entre en vigueur à compter de la date de publication de la présente décision d'approbation.

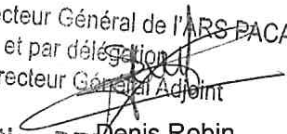
Article 5 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Exécution

Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 15 mai 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Direction interrégionale des douanes de
PACA-Corse

R93-2023-05-09-00004

DI douane PACA-Corse Subdélégation
Ordonnancement et de comptabilité de l'Etat
2023-02

**Direction Interrégionale des
Douanes et Droits Indirects de
Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse**

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
Ordonnancement et de comptabilité générale de l'État
N°2023-02

La Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2021 désignant Mme Annick BARTALA, en tant que directrice interrégionale des douanes et droits indirects de PACA CORSE à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 7 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme BARTALA en tant que responsable des budgets opérationnels de programmes interrégionaux (BOP) des douanes de la région PACA-Corse ;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à :

- M. Mickaël LE PIMPEC, administrateur des douanes, adjoint à la directrice interrégionale
- Mme Anne-Sophie PERON, inspectrice principale des douanes de 2^e classe ;
- Mme Christelle TONDEUR, directrice des services douaniers de 2^e classe ;
- Mme Marianne DALAS, cheffe de service comptable des douanes 2^e catégorie
- Mme Pascale DIAZ, inspectrice régionale des douanes de 1^{ère} classe

à l'effet de :

- signer tout acte se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes imputables sur les budgets opérationnels de la direction interrégionale des douanes de PACA-Corse relevant des programmes suivants :

N°218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »

N°302 « Facilitation et sécurisation des échanges »

N°362 « Écologie »

N°723 « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales »

- signer tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État ».
- signer toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant au domaine de compétence de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de PACA-Corse.

Article 2 : Délégation est donnée à :

- Mme Marjorie BULIARD, inspectrice régionale des douanes de 3^e Classe au pôle Équipements ;
- M. Julien FREVILLE, contrôleur des douanes de 1^{ère} classe ;
- Mme Véronique DESCAMPS, contrôleuse des douanes de 2^e classe ;
- M. Sébastien MAUREL, agent de constatation principal des douanes de 1^{ère} classe ;
- Mme Audrey DEPLANCHE, agente de constatation principale des douanes de 2^e classe

à l'effet de :

- signer ou valider tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État ».

Article 3 : Délégation est donnée à :

- Mme Anne TOURNU-DUBOIS, inspectrice régionale de 1^e classe ;
- Mme Claire VEYE DIT CHARETON, Inspectrice régionale des douanes de 2^{ème} classe ;
- M Laurent PASSEMARD, inspecteur des douanes ;
- Mme Emmanuelle MARTIN JACOB, inspectrice régionale de 3^e classe ;
- M. Laurent COSTES, inspecteur régional des douanes de 3^e classe ;
- Mme Sophie BONNAFFOUS, Inspectrice régionale des douanes de 2^{ème} classe ;
- Mme Marjorie BULIARD, inspectrice régionale des douanes de 3^e classe ;
- Mme DEGUILHEN Anne-Aymonne , inspectrice régionale de 3^e classe ;
- Mme Karine JAUNET-LE FLOCH, contrôlease principale des douanes ;
- M. Julien FREVILLE, contrôleur des douanes de 1^{ère} classe ;
- Mme Sandrine RAZON, contrôlease des douanes de 1^{ère} classe ;
- Mme Véronique DESCAMPS, contrôlease des douanes de 2^e classe ;
- M. Brice ANIEN, contrôleur des douanes de 2^e classe ;
- M. Sébastien MAUREL, agent de constatation principal des douanes de 1^{ère} classe ;
- Mme Audrey DEPLANCHE, contrôleur des douanes de 2^e classe ;
- M. Marc CLEMENT, inspecteur des douanes,
- Mme Géraldine BERNARD, contrôleur des douanes de 1^e classe
- Mme Ibtessam GUEDIRI, contrôleur des douanes de 2^e classe ;
- Mme Armelle SALAUN-SCIACCA , contrôleur des douanes de 1^{ère} classe ;

à l'effet de :

- signer ou valider, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans la limite des seuils d'habilitation indiqués dans l'annexe à la présente décision, tout acte se traduisant par l'ordonnancement des dépenses, relatif aux opérations budgétaires relevant des programmes visés à l'article 1.
- signer ou valider, sans limite de montant, tout acte, se traduisant par la certification du service fait ou l'ordonnancement de recettes non fiscales, relatif aux opérations budgétaires relevant des programmes visés à l'article 1.

Article 4 : Délégation est donnée à :

– Mme Karine JAUNET-LE FLOCH, contrôlease principale des douanes ;

– Mme Sandrine RAZON, contrôlease des douanes de 1ère classe

à l'effet de :

- mettre à disposition les crédits du budget opérationnel de programme 0302-DI13 auprès de l'UO 0302-DI13-DI13 ;
- procéder à la programmation budgétaire conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- procéder à des ré-allocations d'autorisations d'engagement (AE) entre les actions du programme, dès lors que l'économie générale du BOP n'est pas remise en cause.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au trésorier général des douanes, comptable assignataire.

Fait à Marseille, le 9 mai 2023

L'administratrice générale,
Directrice Interrégionale, des douanes de
PROVENCE ALPES CÔTE d'AZUR CORSE,



Annick Bartala

Annexe

Nom du bénéficiaire	Fonction	Plafond d'habilitation
TOURNU-DUBOIS Anne	Secrétaire général interrégional	Compétence directeur
VEYE DIT CHARETON Claire	Conseillère de prévention	Compétence directeur
JAUNET-LE FLOCH Karine	Adjointe chef de la cellule contrôle budgétaire	Compétence directeur
RAZON Sandrine	Gestionnaire cellule contrôle budgétaire	Compétence directeur
BULIARD Marjorie	Référent Pôle Équipement	15 000,00 €
DEGUILHEN Anne-Aymonne	Référent Pôle Immobilier	3 000,00 €
PASSEMARD Laurent	Gestionnaire parc auto	3 000,00 €
COSTES Laurent	Responsable informatique	3 000,00 €
BONNAFFOUS Sophie	Référent Pôle Immobilier	3 000,00 €
MARTIN-JACOB Emmanuelle	Référent Pôle Immobilier	3 000,00 €
CLEMENT Marc	Référent Pôle Immobilier	3 000,00 €
ANIEN Brice	Gestionnaire Pôle Immobilier	300,00 €
FREVILLE Julien	Gestionnaire Pôle Équipement	300,00 €
DESCAMPS Véronique	Gestionnaire Pôle Équipement	300,00 €
MAUREL Sébastien	Gestionnaire Pôle Équipement	300,00 €
DEPLANCHE Audrey	Gestionnaire Pôle Équipement	300,00 €
BERNARD Géraldine	Gestionnaire Pôle Équipement	300,00 €
GUEDIRI Ibtessam	Gestionnaire Frais de Déplacement	300,00 €
SALAUN SCIACCA Armelle	Gestionnaire Frais de Déplacement	300,00 €

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2023-05-01-00003

Arrêté portant sub déléation de signature (volet
financier) aux personnels de la DISP de Marseille
pour CHORUS DT



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE**

**Arrêté du 01 Mai 2023
portant subdélégation de signature du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de
Marseille pour la validation des ordres de mission, état de frais et relevés d'opérations pour les
frais de mission et de formation dans l'application CHORUS DT**

Le Directeur Interrégional,

Vu la Loi Organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiées par la Loi Organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la constitution ;

Vu le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public (GBCP et ses arrêtés subséquents) ;

Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative au service central de prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 39 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2017-37 du 16 janvier 2017 modifiant le décret n°2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n°2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 24 mai 2013 modifiant l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du Budget, des Comptes Publics de la Fonction Publique et de la réforme de l'État pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la Justice et des Libertés sur le programme n°309 : « entretien des bâtiments de l'État » ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2009 du Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la réforme de l'État fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux Ministre de la Justice et des Libertés du 1^{er} juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juin 2019 portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille, à compter du 15 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur de l'Administration Pénitentiaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille ;

Vu la note du Secrétariat Général du Ministère de la Justice et des Libertés du 13 avril 2012 concernant l'élaboration et le fonctionnement des plates-formes interministérielles ;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés dans le tableau ci-après (annexe 1), à l'effet de valider les ordres de mission, les états de frais, et les relevés d'opération dans l'application CHORUS DT concernant les frais de mission et de formation.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture située dans la région administrative PACA/Corse.

Fait à Marseille
Le 01 mai 2023

Signé

Thierry ALVES
Directeur Interrégional

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Annexe à l'arrêté en date du 01 mai 2023

Liste des agents intervenant dans l'application Chorus déplacements temporaires (CHORUS DT) en qualité de valideur des ordres de mission, des états de frais et des relevés d'opération

CHORUS DT - Liste des utilisateurs - Droits des utilisateurs - Suivi des délégations de signature -						
CHORUS DT - Liste des utilisateurs				CHORUS DT - Droits & attributions des utilisateurs Délégations de signature		
				Validation des ordres de mission (SG)	Validation des états de frais (GC)	Validation des relevés d'opérations - facturations voyagistes
Nom	Prenom	Fonction	Site	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non
ROBIT	Arnaud	Directeur	EPM Marseille	Oui	Oui	Non
ORLANDO	Valérie	Responsable administratif	EPM Marseille	Oui	Oui	Non
VALENTIN	Virginie	Econome	EPM Marseille	Oui	Oui	Non
ALIBERT	Emmanuelle	Economat	EPM Marseille	Oui	Oui	Non
BOULET	Florence	Cheffe d'établissement	MA Draguignan	Oui	Oui	Non
SOUILHAT	Anne	Adjointe Cheffe d'établissement	MA Draguignan	Oui	Oui	Non
PECH	Pierre	Directeur	MA Draguignan	Oui	Oui	Non
DISSARD	Isabelle	Attachée SAF	MA Draguignan	Oui	Oui	Non
MARTY	Olivier	Attaché GD	MA Draguignan	Oui	Oui	Non
BOUCHARD	Fanny	Cheffe d'établissement	MA Nice	Oui	Oui	Non
VANNUCCI	Emilie	Adjointe Cheffe d'établissement	MA Nice	Oui	Oui	Non
BOUCHARD	Fabrice	Attaché SAF	MA Nice	Oui	Oui	Non
PIGNATA	Odile	Econome	MA Nice	Oui	Oui	Non
GRIMALDI	Stéphanie	Agent économat	MA Nice	Oui	Oui	Non
BEGUINEL	Anne-Sophie	Agent économat	MA Nice	Oui	Oui	Non
BRICCA	Dalla	Agent économat	MA Nice	Oui	Oui	Non
DESIRE	Jean-François	Chef d'établissement	CD Salon	Oui	Oui	Non
RIDOUX	Anne-Laure	Adjointe Cheffe d'établissement	CD Salon	Oui	Oui	Non
FLORENTIN	Nathalie	Attachée	CD Salon	Oui	Oui	Non
KOUBI	Marjorie	Econome	CD Salon	Oui	Oui	Non
HUGEL	Fanny	Adjointe economome	CD Salon	Oui	Oui	Non
CHARPENTIER TITY	Jean-Pierre	Chef d'établissement	CP Toulon	Oui	Oui	Non
CHARPENTIER TITY	Nathalie	Attachée	CP Toulon	Oui	Oui	Non
ARDUCA	Sandrine	Adjointe Cheffe établissement	CP Toulon	Oui	Oui	Non
LAMOUREUX	Quitterie	Directrice	CP Toulon	Oui	Oui	Non
MARCO- PLANAT	Christine	Econome	CP Toulon	Oui	Oui	Non
BOISSOU	Nathalie	Cheffe d'établissement	CD Casabianda	Oui	Oui	Non
MASSON	Jean-Christian	Attaché SAF	CD Casabianda	Oui	Oui	Non
DEZERT	Olivier	Econome	CD Casabianda	Oui	Oui	Non
RAMASSAMY	Véronique	Responsable RH	CD Casabianda	Oui	Non	Non
SAEZ	Marie	Agent économat	CD Casabianda	Oui	Oui	Non
MANIEZ	André	Chef d'établissement	MA Gap	Oui	Oui	Non
LOCATELLI	Edith	Adjointe Chef d'établissement	MA Gap	Oui	Oui	Non
LAGIER	Karine	Cheffe d'établissement	CP Marseille	Oui	Oui	Non
GAY-GIAT	Catherine	Adjointe Chef d'établissement	CP Marseille	Oui	Oui	Non
CHEFAI	Sarah	Directrice	CP Marseille	Oui	Oui	Non
ABI RACHED	Véronique	Directrice	CP Marseille	Oui	Oui	Non
PASTOR	Catherine	Attachée SAF	CP Marseille	Oui	Oui	Non
MARIEL	Maxime	Econome	CP Marseille	Oui	Oui	Non
BOUQUET	Alexandre	Chef d'établissement	CP Avignon	Oui	Oui	Non
HATTINGUAIS	Alexis	Adjoint Chef d'établissement	CP Avignon	Oui	Oui	Non
LE REUN	Karine	Directrice	CP Avignon	Oui	Oui	Non
CASTETS	Rémi	Directeur	CP Avignon	Oui	Oui	Non
POLGAIRE	Bénédicte	Directeur	CP Avignon	Oui	Oui	Non
FONTANIEU	Olivier	Attaché	CP Avignon	Oui	Oui	Non
HERAULT	Thierry	Econome	CP Avignon	Oui	Oui	Non
DANCUO	Gilbert	Econome intérim	CP Avignon	Oui	Oui	Non
DOUCET	Claire	Cheffe établissement	MA Grasse	Oui	Oui	Non
BENHAMOUDA	Radia	Adjointe Cheffe d'établissement	MA Grasse	Oui	Oui	Non
MATHON	Stéphane	Directeur	MA Grasse	Oui	Oui	Non
BOUGHERARI	Cécile	Directrice	MA Grasse	Oui	Oui	Non
GILLIOT	François	Attaché	MA Grasse	Oui	Oui	Non
GONTIERS	Fabienne	Cheffe d'établissement	CD Tarascon	Oui	Oui	Non
CUSANNO	Béangère	Adjointe cheffe établissement	CD Tarascon	Oui	Oui	Non
FROC	Estelle	Directrice	CD Tarascon	Oui	Oui	Non
GARCIA-TIMEUS	Chloé	Directrice	CD Tarascon	Oui	Oui	Non
COCY	Anne-Sandra	Attachée	CD Tarascon	Oui	Oui	Non
GRANDHAYE	Bénédicte	Econome	CD Tarascon	Oui	Oui	Non
VIDAL	Carine	Agent économat	CD Tarascon	Oui	Oui	Non
LATOU	Julie	Cheffe d'établissement	CP Borgo	Oui	Oui	Non
TRAVERSINI	Donation	Adjoint Chef d'établissement	CP Borgo	Oui	Oui	Non
BARBOT	Thibault	Directeur	CP Borgo	Oui	Oui	Non

BARLOT	Cécile	Attachée SAF	CP Borgo	Oui	Oui	Non
LASSALE	Christelle	Econome	CP Borgo	Oui	Oui	Non
MALLET	Franck	Chef détention	CP Borgo	Oui	Non	Non
MALOUDA	Jean-Philippe	Adjoint chef détention	CP Borgo	Oui	Non	Non
CHIOCCA	Christophe	Responsable OMAP	CP Borgo	Oui	Non	Non
COCHARD	Yannis	Responsable Infra	CP Borgo	Oui	Non	Non
HRAIECH	Abel	Gradé	CP Borgo	Oui	Non	Non
ORSATTI	Gino	Gradé	CP Borgo	Oui	Non	Non
LOBE	Valérie	Secrétariat direction	CP Borgo	Oui	Oui	Non
MARTINA	Franck	Gradé	CP Borgo	Oui	Oui	Non
ZAFRILLA	Grégory	Agent économat	CP Borgo	Non	Oui	Non
RISTORCELLI	Laure	Agent économat	CP Borgo	Non	Oui	Non
DELON	Fabrice	Chef d'établissement	MA Digne	Oui	Oui	Non
JOLY	Gwenael	Adjoint Chef d'établissement	MA Digne	Oui	Oui	Non
JUILLAN	Philippe	DFSPIP	SPIP 83	Oui	Oui	Non
BIANCHI	Marc	Directeur Adjoint fonctionnel	SPIP 83	Oui	Oui	Non
DESCAMPS	Marc	Attaché	SPIP 83	Oui	Oui	Non
RISS	Jean-Philippe	DFSPIP	SPIP 20	Oui	Oui	Non
MONTERO	Joan	Adjoint DFSPIP	SPIP 20	Oui	Oui	Non
NICOLAS	Virginie-Annie	Responsable budgétaire	SPIP20	Oui	Oui	Non
GAGNEUX	Florence	DFSPIP	SPIP 04/05	Oui	Oui	Non
CASTELLI	Cécile	Directrice adjointe fonctionnelle	SPIP 04/05	Oui	Oui	Non
ROSSI	Marion	Gestionnaire RH	SPIP 04/05	Oui	Oui	Non
MOUSSAOUI	Rabaa	Responsable budgétaire	SPIP 04/05	Oui	Oui	Non
LAMBOLEY	Eric	DFSPIP	SPIP 84	Oui	Oui	Non
RAMILLON	Julie	Adjointe DFSPIP	SPIP 84	Oui	Oui	Non
BALANDRAS	Stéphanie	DPIP	SPIP 84	Oui	Oui	Non
CHAZAL	Stéphanie	Attachée	SPIP 84	Oui	Oui	Non
LUPO	Marie-Line	Responsable budgétaire	SPIP 84	Oui	Oui	Non
DECERF	Isabelle	gestionnaire	SPIP 84	Oui	Oui	Non
LAUREOTE	David	DFSPIP	SPIP 13	Oui	Oui	Non
GANAYE	Marie-Anne	Directrice MLRV	SPIP13	Oui	Non	Non
PAGNON	Laurence	Attachée	SPIP13	Oui	Oui	Non
JESOPHE	Jenna	Responsable budgétaire	SPIP13	Oui	Oui	Non
GOURRIER (RUCART)	Anne	DFSPIP	SPIP 06	Oui	Oui	Non
DEJENNE	Jean-Michel	Adjoint DFSPIP	SPIP 06	Oui	Oui	Non
PORTESSY	Julien	Attaché	SPIP06	Oui	Oui	Non
LAGHOUATI	Malika	Responsable budgétaire	SPIP06	Oui	Oui	Non
DE VOISINS	NIRINA	Gestionnaire RH	SPIP06	Oui	Oui	Non
BRUNO	Julie	Attachée SAF	CP Aix	Oui	Oui	Non
KARA	Ahmed	Attaché GD	CP Aix	Oui	Oui	Non
LE-PUIL	Françoise	Attaché	CP Aix	Oui	Oui	Non
MEKIDICHE	Aminna	Secrétaire administrative	CP Aix	Oui	Oui	Non
COLLIN	Rachel	Cheffe d'établissement	CP Aix	Oui	Oui	Non
COLOMBI	Magali	Adjointe Cheffe d'établissement	CP Aix	Oui	Oui	Non
RONGEOT	Coline	Directrice	CP Aix	Oui	Oui	Non
DURAN	Denis	Gestionnaire	CP Aix	Oui	Oui	Non
ERNSTBERGER	Jérôme	Chef d'établissement	MA Ajaccio	Oui	Oui	Non
GLADYSZ	Philippe	Adjoint Chef d'établissement	MA Ajaccio	Oui	Oui	Non
GRUCKERT	Mickaël	Chef détention	MA Ajaccio	Oui	Oui	Non
GANDIT	Emmanuelle	Econome	MA Ajaccio	Oui	Non	Non
OLLIER	Marc	Chef d'établissement	MC Aries	Oui	Oui	Non
PADOVANI	Barbara	Adjointe Cheffe d'établissement	MC Aries	Oui	Oui	Non
LAMI	Sylvie	Attachée	MC Aries	Oui	Oui	Non
GRIMBERT	Mélodie	Directrice	MC Aries	Oui	Oui	Non
ALVES	Thierry	Directeur Interrégional	DISP Siège	Oui	Oui	Non
GADOIN	Pierre	Adjoint Directeur Interrégional	DISP Siège	Oui	Oui	Non
CHARBONNIER	Christine	Secrétaire Générale	DISP Siège	Oui	Oui	Non
ALFINITO	Marylin	Coordonatrice régionale	DISP Siège	Oui	Non	Non
COUDAL	Claudine	Cheffe du Département RH	DISP Siège	Oui	Non	Non
BIGNON	Philippe	Adjoint Cheffe Département RH	DISP Siège	Oui	Non	Non
RODRIGUES	Steve	Chef DSI	DISP Siège	Oui	Non	Non
PETIN	Alexandre	Adjoint Chef DSI	DISP Siège	Oui	Non	Non
VAUDAIN	Julien	Psychologue régional	DISP Siège	Oui	Non	Non
COSTY	Pierre	DISP	DISP Siège	Oui	Non	Non
SAIES	Mounem	Chef DAI	DISP Siège	Oui	Non	Non
BOUE	Elodie	Adjointe Chef DAI	DISP Siège	Oui	Non	Non
RONDELET	Emilie	DAI	DISP Siège	Oui	Non	Non
CHEVALIER	Carole	Cheffe DIPPR	DISP Siège	Oui	Non	Non
CAYSSIALS	Aurore	Adjointe Cheffe DIPPR	DISP Siège	Oui	Non	Non
NEGRE	Lionel	Responsable UPR	DISP Siège	Oui	Non	Non
RASSEK	Didier	UPR	DISP Siège	Oui	Non	Non
HERY	Stéphanie	Cheffe DSD	DISP Siège	Oui	Non	Non
AVRIL	Sophie	Adjointe Cheffe DSD	DISP Siège	Oui	Non	Non
ERNST	Jean-Marc	Directeur ARPEJ	DISP Siège	Oui	Non	Non
LE GARGEAN	Adeline	Adjoint chef ARPEJ	DISP Siège	Oui	Non	Non
THIBAUT	Romain	ARPEJ	DISP Siège	Oui	Non	Non
DEL-BOVE	Dominique	ARPEJ	DISP Siège	Oui	Non	Non

DISP PACA/CORSE - DBF- DSI

FOURNIER	Chantal	Responsable BAG	DISP Siège	Oui	Non	Non
MARTINEZ	Anne	BAG	DISP Siège	Oui	Non	Non
OSIPINSKA	Urszula	BAG	DISP Siège	Oui	Non	Non
TRUC	Catherine	Cheffe DBF	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
NICOLAS	Sandrine	Adjointe Cheffe DBF	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
PORTETS '	Christiane	Responsable UGMG-DBF	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
RASTELLI	Stéphanie	UGMG-DBF	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
PICARD	Evelyne	Responsable Pôle SFACT	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
CAPOZZO	Olivia	Adjointe Responsable Pôle SFACT	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
BARBASTE	Hélène	Gestionnaire SFACT	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
FAUVARQUE	Florence	Gestionnaire SFACT	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
ANNUNZIATA	Djamila	Gestionnaire SFACT	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
BOSIO	Marine	UGMG-DBF	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
MEDJOU	Amel	UGMG-DBF	DISP Siège	Oui	Oui	Oui

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2023-05-01-00002

Arrêté portant sub déléation de signature (volet
financier) aux personnels de la DISP pour
CHORUS formulaires



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE**

**Arrêté du 01 Mai 2023
portant subdélégation de signature du Directeur Interrégional
des services pénitentiaires de MARSEILLE**

Le Directeur Interrégional,

Vu la Loi Organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiées par la Loi Organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la constitution ;

Vu le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public (GBCP et ses arrêtés subséquents) ;

Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative au service central de prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 39 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2017-37 du 16 janvier 2017 modifiant le décret n°2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 24 mai 2013 modifiant l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du Budget, des Comptes Publics de la Fonction Publique et de la réforme de l'État pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la Justice et des Libertés sur le programme n° 309 : « entretien des bâtiments de l'État » ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2009 du Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la réforme de l'État fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux Ministre de la Justice et des Libertés du 1^{er} juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du **12 juin 2019 portant nomination de Monsieur Thierry ALVES** en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille, à compter du **15 juin 2019** ;

Vu l'arrêté du **30 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur de l'Administration Pénitentiaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille** ;

Vu l'arrêté du **24 août 2020 de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille** ;

Vu la note du Secrétariat Général du Ministère de la Justice et des Libertés du 13 avril 2012 concernant l'élaboration et de fonctionnement des plates-formes interministérielles ;

Décide :

Article 1 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du **budget opérationnel du programme 107** (tout titre) :

- GADOIN Pierre, Directeur interrégional adjoint
- CHARBONNIER Christine, Secrétaire Générale

Article 2 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs aux **dépenses de personnel Titre II du programme 107** :

- GADOIN Pierre, Directeur Interrégional Adjoint
- CHARBONNIER Christine, Secrétaire Générale
- COUDAL Claudine, Responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)
- BIGNON Philippe, Adjoint au Responsable du DRHRS
- RYCKELYNCK Marion, Responsable de l'unité de gestion administrative et financière
- LECA PIEDINOVI Bruno, adjoint à la responsable d'unité gestion administrative et financière
- SUELVES Frank, Responsable de l'unité recrutement, formation, qualification

Article 3 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs au budget prévisionnel du **programme 107 Titre III, V et VI** :

Titre III, VI

- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- NICOLAS Sandrine, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Titre V

- SAIES Mounem, Responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- BOUE Elodie, Adjointe au chef de département

Subdélégation est également donnée aux agents susnommés **pour le programme 723 « opérations immobilières déconcentrées »**

Article 4 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées **sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire »** :

- GADOIN Pierre, Directeur interrégional adjoint
- CHARBONNIER Christine, Secrétaire Générale
- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- NICOLAS Sandrine, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Article 5 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer les marchés de l'État :

Montant inférieur ou égal à 300 000 euros du budget

Titre III

- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- NICOLAS Sandrine, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Titre V

- SAIES Mounem, Responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- BOUE Elodie, Adjointe au chef de département

Montant supérieur à 300 000 euros

Titre III et V

- GADOIN Pierre, Directeur interrégional adjoint
- CHARBONNIER Christine, Secrétaire Générale

ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales.

Article 6 : Délégation de gestion est donnée par le Directeur Interrégional à Monsieur Gilbert SODI, chef du DAEBBC pour exécuter en son nom la réalisation d'ordonnancement de recettes et de dépenses des programmes 107, 309, 310, 723 et 912.

Article 7 : Habilitation à valider les demandes d'achat (DA) et les demandes de subvention (DS) dans Chorus Formulaire est donnée aux agents pénitentiaires désignés
Annexe 1

Article 8 : Habilitation à constater et certifier le « service fait » (SF) dans Chorus Formulaire est donnée aux agents pénitentiaires désignés
Annexe 1

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture située dans la région administrative PACA/CORSE.

Fait à Marseille
Le 01 Mai 2023

Signé

Thierry ALVES
Directeur interrégional

Page 3 sur 3

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Annexe à l'arrêté en date du 01 mai 2023

Liste des agents intervenant en qualité de valideur des Demandes d'Achats (DA), des Demandes de Subventions (DS), des EJHM et/ou de la Constatation et Certification des Services Faits (SF) et des référents SFACT dans CHORUS Formulaire

CHORUS Formulaire - Liste des utilisateurs - Droits des utilisateurs - Suivi des délégations de signature -

CHORUS Formulaire - Liste des utilisateurs				CHORUS Formulaire - Droits & attributions des utilisateurs	
				Délégations de signature	
				Validation_DA, EJHM et DS	Constatation et Certification_SF
Nom	Prenom	Fonction	Site	Oui/Non	Oui/Non
TRUC	Catherine	Agent DI – Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
NICOLAS	Sandrine	Agent DI – Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
PICARD	Evelyne	Agent DI – Ccfp référente SFAC	DI SIEGE	Oui	Oui
RASTELLI	Stéphanie	Agent DI – Ccfp référent SFACT	DI SIEGE	Oui	Oui
BARBASTE	Hélène	Agent DI – Ccfp référent SFACT	DI SIEGE	Oui	Oui
MOURGUES	Jean-Pierre	Agent DI – Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
PORTETS	Christiane	Agent DI – Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
BOSIO	Marine	Agent DI – Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
MEDJOU	Amel	Agent DI – Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
FAUVARQUE	Florence	Agent DI – Ccfp référent SFACT	DI SIEGE	Oui	Oui
CAPOZZO	Olivia	Agent DI – Ccfp référent SFACT	DI SIEGE	Oui	Oui
ANNUNZIATA	Djamilia	Agent DI – Ccfp référent SFACT	DI SIEGE	Oui	Oui
CURY	Anne	Agent DI	DI SIEGE	Oui	Oui
BRU	Jean-Pierre	Agent DI – Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
CAZALOT	Florence	DAI	DI SIEGE	Oui	Oui
CORTES	juana-simone	DAI	DI SIEGE	Oui	Oui
ZAIDAT	Messaouda	DAI	DI SIEGE	Oui	Oui
RONDELET	Emilie	DAI	DI SIEGE	Oui	Oui
CHARDIN	Séverine	Agent DI – Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
MEKIDICHE	Aminna	Responsable économat	MA AIX	Oui	Oui
SALVE	Mélina	Agent Economat	MA AIX	Oui	Oui
BRUNO	Julie	Attachée SAF	MA AIX	Oui	Oui
KARA	Ahmed	Attaché GD	MA AIX	Oui	Oui
FILOSA	Sylvia	Agent Economat	MA AIX	Oui	Oui
GHAZOUAI	Sarah	Agent Economat	MA AIX	Oui	Oui
ARAUJO	Vanessa	Agent Economat	MA AIX	Oui	Oui
ERNSTBERGER	Jérôme	Directeur	MA AJACCIO	Oui	Oui
ADATTE	Virginie	Agent Economat	MA AJACCIO	Oui	Oui
GANDIT	Emmanuelle	Responsable économat	MA AJACCIO	Oui	Oui
LAMI	Sylvie	Attachée	MC ARLES	Oui	Oui
TZAMOUCHT	Sarah	Responsable économat	MC ARLES	Oui	Oui
LAMBERT-MAROUZET	Anne	Agent Economat	MC ARLES	Oui	Oui
SIDOLLE	Elisabeth	Agent Economat	MC ARLES	Oui	Oui
TSOURIA-BELAID	Leila	Agent Economat	MC ARLES	Oui	Oui
COLLOMB	Carla	Agent Economat	MC ARLES	Oui	Oui
FONTANIEU	Olivier	Attaché	CP AVIGNON-LE-PONTET	Oui	Oui
HERAULT	Thierry	Agent Economat	CP AVIGNON-LE-PONTET	Oui	Oui
DANCUO	Gilbert	Responsable économat	CP AVIGNON-LE-PONTET	Oui	Oui
CLAIRANT	Stéphanie	Agent Economat	CP AVIGNON-LE-PONTET	Non	Oui
SABBANE	Abdellatif	Agent Economat	CP AVIGNON-LE-PONTET	Oui	Oui
BARLOT	Cécile	Attachée SAF	CP BORGIO	Oui	Oui
LASSALE	Christelle	Agent Economat	CP BORGIO	Oui	Oui
ZAFRILLA	Gregory	Agent Economat	CP BORGIO	Non	Oui
RISTORCELLI	Laure	Agent Economat	CP BORGIO	Non	Oui
FAVIER	Nadine	Agent Economat	CP BORGIO	Non	Oui
BRASSEUR	Franceline	Agent Economat	CP BORGIO	Oui	Oui
MASSON	Jean-Christian	Attaché SAF	CD CASABIANDA	Oui	Oui
GUYOMARD	Sylvie	Agent Economat	CD CASABIANDA	Oui	Oui
DEZERT	Olivier	Responsable économat	CD CASABIANDA	Oui	Oui
SAEZ	Marie	Agent Economat	CD CASABIANDA	Oui	Oui
DELON	Fabrice	Chef d'établissement	MA DIGNE	Oui	Oui
JOLY	Gwenaél	Adjoint Chef d'établissement	MA DIGNE	Oui	Oui
BENDAHMANE	Fathia	Responsable économat	MA DIGNE	Oui	Oui
BOIX-MARTINEZ	Patricia	Agent Economat	MA DIGNE	Oui	Oui
DISSARD	Isabelle	Attachée SAF	MA DRAGUIGNAN	Oui	Oui
MARTY	Olivier	Attachée GD	MA DRAGUIGNAN	Oui	Oui
ZERAH	Emmanuelle	Responsable économat	MA DRAGUIGNAN	Oui	Oui

DISP PACA/CORSE - DBF- DSI

GUILLEMIN	Emmeline	Agent Economat	MA DRAGUIGNAN	Non	Oui
VALENTIN	Virginie	Responsable économat	EPM MARSEILLE	Oui	Oui
ALIBERT	Emmanuelle	Agent économat	EPM MARSEILLE	Oui	Oui
LAMBERT	Christine Marie	Agent Economat	EPM MARSEILLE	Oui	Oui
ORLANDO	Valérie	Responsable administratif	EPM MARSEILLE	Oui	Oui
SIEGEL	Sandra	Agent Economat	EPM MARSEILLE	Oui	Oui
MANIEZ	André	Chef d'établissement	MA GAP	Oui	Oui
LOCATELLI	Edith	Adjointe Chef d'établissement	MA GAP	Oui	Oui
PLACE	Nathalie	Responsable économat	MA GAP	Oui	Oui
FINET	Chloé	Agent Economat / Agent RH	MA GAP	Oui	Oui
DEMARIA	Raphaël	Régisseur	MA GAP	Oui	Oui
GILLIOT	François	Attaché	MA GRASSE	Oui	Oui
LAMPERT	Anne	Agent Economat	MA GRASSE	Oui	Oui
GERMAN-RENARD	Isabelle	Responsable économat	MA GRASSE	Oui	Oui
DESVIGNES	Aurélien	Agent Economat	MA GRASSE	Oui	Oui
CHAMKHIA	Hafaf	Agent Economat	MA GRASSE	Oui	Oui
PASTOR	Catherine	Attachée SAF	CP MARSEILLE	Oui	Oui
JELSCH	Laurent	Agent Economat	CP MARSEILLE	Oui	Oui
MARIEL	Maxime	Responsable économat	CP MARSEILLE	Oui	Oui
GARCIA	Norbert	Agent Economat	CP MARSEILLE	Oui	Oui
SIRAGUSA	Elodie	Agent Economat	CP MARSEILLE	Non	Oui
DE WEESCHAUWEZ	Claudie	Agent Economat	CP MARSEILLE	Non	Oui
BOUCHARD	Fabrice	Attaché	MA NICE	Oui	Oui
GRIMALDI	Stéphanie	Agent Economat	MA NICE	Oui	Oui
GUERIN	Dominique	Agent Economat	MA NICE	Non	Oui
PIGNATA	Odile	Responsable économat	MA NICE	Oui	Oui
BEGUINEL	Anne-Sophie	Agent Economat	MA NICE	Oui	Oui
BRICCA	Dalila	Agent Economat	MA NICE	Non	Oui
KIRAM	Nadia	Agent Economat	MA NICE	Non	Oui
BAIZIDI	Zohra	Agent Economat	MA NICE	Oui	Oui
FLORENTIN	Nathalie	Attachée	CD SALON	Oui	Oui
KOUBI	Marjorie	Responsable économat	CD SALON	Oui	Oui
TARIOL	Manon	Agent Economat	CD SALON	Non	Oui
SAUVEBOIS	Nadine	Agent économat	CD SALON	Non	Oui
COCY	Anne-Sandra	Attachée	CD TARASCON	Oui	Oui
GRANDHAYE	Bénédicte	Responsable économat	CD TARASCON	Oui	Oui
VIDAL	Carine	Agent Economat	CD TARASCON	Non	Oui
CHARPENTIER-TITY	Nathalie	Attachée	CP TOULON LA FARLEDE	Oui	Oui
MANA	Line	Agent Economat	CP TOULON LA FARLEDE	Oui	Oui
REISTER	Marie-Claude	Agent Economat	CP TOULON LA FARLEDE	Oui	Oui
BUFFIERE	Karine	Agent Economat interim	CP TOULON LA FARLEDE	Non	Oui
MARCO-PLANAT	Christine	Responsable économat	CP TOULON LA FARLEDE	Oui	Oui
GAGNEUX	Florence	DFSPIP	SPIP DES ALPES	Oui	Oui
CASTELLI	Cécile	DSPIP/adjoint	SPIP DES ALPES	Oui	Oui
ROSSI	Marion	Adjointe administrative	SPIP DES ALPES	Oui	Oui
MOUSSAOUI	Rabiba	Secrétaire Administrative	SPIP DES ALPES	Oui	Oui
PORTESSY	Julien	Attaché	SPIP ALPES-MARITIMES	Oui	Oui
CAVALLO	Catherine	Secrétaire Adm	SPIP ALPES-MARITIMES	Oui	Oui
LAGHOUATI	Malika	Econome	SPIP ALPES-MARITIMES	Oui	Oui
PAGNON	Laurence	Attachée	SPIP MARSEILLE	Oui	Oui
JESOPHE	Jenna	Responsable économat	SPIP MARSEILLE	Oui	Oui
HADJER	Ramatoulaye	Agent économat	SPIP MARSEILLE	Non	Oui
MOUHIEDDINE	Fawzia	Agent économat	SPIP MARSEILLE	Non	Oui
NICOLAS	Virginie-Annie	Gestionnaire	SPIP CORSE	Oui	Oui
COSTA	Veronique	Agent SPIP	SPIP CORSE	Oui	Oui
JUILLAN	Philippe	DFSPIP	SPIP VAR	Oui	Oui
GUIDICELLI	Christèle	Econome	SPIP VAR	Oui	Oui
DESCAMPS	Marc-Paul	Attaché	SPIP VAR	Oui	Oui
CHAZAL	Stéphanie	Attachée	SPIP VAUCLUSE	Oui	Oui
LUPO	Maryline	Econome	SPIP VAUCLUSE	Oui	Oui
SANCHEZ	Margot	Agent SPIP	SPIP VAUCLUSE	Oui	Oui
KAHIA-HAZEM	Nawelle	Agent SPIP	SPIP VAUCLUSE	Oui	Oui
DECERF	Isabelle	Agent SPIP	SPIP VAUCLUSE	Oui	Oui

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2023-05-01-00004

Arrêté portant sub déléation de signature (volet
RH) aux personnels de la DISP de Marseille -
Chefs d'établissement en GP



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;



ARRETE

Art 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée aux **chefs d'établissement (DSP)** :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en

- application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;

- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;

- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

Art 2 :

- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent **les chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Marseille.
- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par **les chefs d'établissement (DSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : En leur absence, **les chefs d'établissement (DSP)** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

Art 6 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 1 mai 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 01 mai 2023

Signé

Le Directeur Interrégional

ANNEXE au 01 mai 2023

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
Centre pénitentiaire de Borgo	LATOUE Julie	directrice, cheffe d'établissement
	TRAVERSINI Donatien	directeur, adjoint CE
	BARBOT Thibault	directeur
	BARLOT Cécile	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Casabianda	BOISSOU Nathalie	directrice, cheffe d'établissement
	PARAYRE Loïc	directeur, CE par intérim
	MASSON Jean-Christian	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt de Nice	BOUCHARD Fanny	directrice, cheffe d'établissement
	VANNUCCI Emilie	directrice, adjointe au CE
	BOUCHARD Fabrice	AAE, responsable des services administratifs et financiers

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2023-05-01-00005

Arrêté portant sub délégation de signature RH
aux personnels de la DISP de Marseille - Chefs
d'établissement GD complète



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;



ARRETE

Art 1er : Subdélégation de signature est donnée **aux DSP, chefs d'établissement** :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;

- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;

- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargne temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;

- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 :**
- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent les **chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **chefs d'établissement (DSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art 3 :** En leur absence, les **chefs d'établissement (DSP)** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à leurs subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)
- Art 4 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art 5 :** Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.
- Art 6 :** **Le présent arrêté prend effet à compter du 01 mai 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 01 mai 2023

Signé

Le Directeur Interrégional

ANNEXE au 01 mai 2023

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt Aix-Luynes	COLLIN Rachel	directeur, chef d'établissement
	COLOMBI Magali	directrice, adjointe CE
	RONGEOT Coline	directrice, responsable RH
	BRUNO Julie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	KARA Ahmed	AAE, responsable suivi gestion déléguée
	LE PUIL François	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaires d'Avignon Le Pontet	BOUQUET Alexandre	directeur, chef d'établissement
	HATTINGUAIS Alexis	directeur, adjoint CE
	LE REUN Karine	directrice
	CASTETS Rémi	directeur
	POLGAIRE Bénédicte	directrice
	FONTANIEU Olivier	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt de Draguignan	BOULET Florence	directrice, cheffe d'établissement
	SOUILHAT Anne	directrice, adjointe CE, Intérim CE
	PECH Pierre	directeur,
	DISSARD Isabelle	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	MARTY Olivier	AAE, responsable gestion déléguée
Maison d'Arrêt de Grasse	DOUCET Claire	directrice, cheffe d'établissement
	BENHAMOUDA Radia	directeur, adjoint CE
	BOUGHERARI Cécile	directrice
	MATHON Stéphane	directeur
	GILLIOT François	AAE, responsable des services administratifs
Centre de Détention de Salon de Provence	DESIRE Jean François	directeur, chef d'établissement
	RIDOUX Anne Laure	directrice, adjointe au CE
	FLORENTIN Nathalie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Tarascon	GONTIERS Fabienne	directrice, cheffe d'établissement
	CUSANNO Bérange	directrice, adjointe au CE
	FROC Estelle	directrice
	GARCIA-TIMEUS Cloé	directrice
	COCY Anne Sandra	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède	CHARPENTIER TITY	directeur, chef d'établissement
	ARDUCA Sandrine	directrice, adjointe au CE, CE intérim
	LAMOUREUX Quitterie	directrice adjointe
	CHARPENTIER TITY Nathalie	AAE, responsable des services administratifs et financiers

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2023-05-01-00006

Arrêté portant sub déléation de signature RH
aux personnels de la DISP de Marseille -
établissements en GD restreinte



Arrêté portant subdélégation de signature

🇫🇷🇫🇷

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;

🇫🇷🇫🇷

ARRETE

Art 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée **aux chefs d'établissement (DSP)** :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;

- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;

- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou

- personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

Art 2 :

- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent les **chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **chefs d'établissement (DSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : En leur absence, les **chefs d'établissement (DSP)** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

Art 6 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 01 mai 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 01 mai 2023

Signé

Le Directeur Interrégional

ANNEXE au 01 mai 2023

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison Centrale d'Arles	OLLIER Marc	directeur, chef d'établissement
	PADOVANI Barbara	directrice, adjointe CE
		directrice
	GRIMBERT Mélodie	directrice
	LAMI Sylvie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaire des Baumettes	LAGIER Karine	directeur, chef d'établissement
	GAY GIAT Catherine	directrice, adjointe au CE
	CHEFAI Sarah	directrice RH
		directeur en charge du suivi immobilier et de la rénovation
	PASTOR Catherine	AAE, responsable des services administratifs et financiers
EPM Marseille		directrice, cheffe d'établissement
	ROBIT Arnaud	directeur, adjoint au CE

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2023-05-01-00001

Arrêté portant subdélégation de signature (volet
financier) aux chefs d'établissement de la DISP
de Marseille



Arrêté de subdélégation de signature

**Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'unité opérationnelle
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État**

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- vu l'arrêté du 12 juin 2019 de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15 juin 2019 ;*
- Vu l'arrêté du 30 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*
- Vu l'arrêté du 24 août 2020 de Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 :

1 – **aux chefs d'établissement de la DISP de Marseille**, visés en annexe, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont il a la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 10 000 € h.t. pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – **aux chefs d'établissement**, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 à :

aux chefs d'établissement de la DISP de Marseille, visés en annexe, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement **des chefs d'établissement**, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté prend effet à compter du 01 mai 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 01 mai 2023

Signé

Le Directeur Interrégional

Thierry ALVES

ANNEXE financière au 01 mai 2023

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt Aix-Lyones	COLLIN Rachel	Directrice, Cheffe d'établissement
	COLOMBI Magali	directrice, adjointe CE
	RONGEOT Coline	directrice, responsable RH
	BRUNO Julie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	KARA Ahmed	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt d'Ajaccio	LE PUIL François	attaché, adjoint responsable RH
Maison Centrale d'Arles	ERNSTBERGER Jérôme	CSP, chef d'établissement
	GLADYSZ Philippe	CSP, adjoint CE
Maison Centrale d'Arles	OLLIER Marc	directeur, chef d'établissement
	PADOVANI Barbara	directrice, adjointe CE
		directrice
	GRIMBERT Mélodie	directrice
Centre Pénitentiaire d'Avignon Le Pontet	LAMI Sylvie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	BOUQUET Alexandre	directeur, chef d'établissement
	HATTINGUAIS Alexis	directeur, adjoint CE
	LE REUN Karine	directrice
	CASTETS Rémi	directeur
	POLGAIRE Bénédicte	directrice
Centre pénitentiaire de Borgo	FONTANIEU Olivier	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	LATOU Julie	directrice, cheffe d'établissement
	TRAVERSINI Donatien	directeur, adjoint CE
	BARBOT Thibault	directeur
Centre de Détention de Casabianda	BARLOT Cécile	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	BOISSOU Nathalie	directrice, cheffe d'établissement
	MASSON Jean-Christian	directeur, adjoint CE AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt de Digne	DELON Fabrice	CSP, chef d'établissement
	JOLY Gwenaël	CSP, adjoint au CE
Maison d'Arrêt de Draguignan	BOULET Florence	directrice, cheffe d'établissement
	SOUILHAT Anne	directrice, adjointe CE, intérim CE
	PECH Pierre	directeur, responsable détention
	DISSARD Isabelle	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	MARTY Olivier	AAE, responsable gestion délégué
Maison d'Arrêt de Gap	MANIEZ André	CSP, chef d'établissement
	LOCATELLI Edith	CSP, adjoint au CE
Maison d'Arrêt de Grasse	DOUCET Claire	directrice, cheffe d'établissement
	BENHAMOUDA Radia	directrice, adjointe CE
	BOUGHERARI Cécile	directrice, responsable RH
	MATHON Stéphane	directeur responsable détention
	GILLIOT François	AAE, responsable des services administratifs
Centre Pénitentiaire des Baumettes	LAGIER Karine	directrice, cheffe d'établissement
	GAY GIAT Catherine	directrice, adjointe au CE
		directeur en charge du suivi immobilier et de la rénovation
	CHEFAI Sarah	directrice RH
Maison d'Arrêt de Nice	PASTOR Catherine	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	BOUCHARD Fanny	directrice, cheffe d'établissement
	VANNUCCI Emilie	directrice, adjointe à la CE
Centre de Détention de Salon de Provence	BOUCHARD Fabrice	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	DESIRE Jean François	directeur, chef d'établissement
	RIDOUX Anne Laure	directrice, adjointe au CE
Centre de Détention de Tarascon	FLORENTIN Nathalie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	GONTIERS Fabienne	directrice, cheffe d'établissement
	CUSANNO Béragère	directrice, adjointe au CE
	FROC Estelle	directrice
	GARCIA-TIMEUS Cloé	directrice
	COCY Anne Sandra	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaire de Toulon La Farliède	CHARPENTIER TITY Jean Pierre	directeur, chef d'établissement
	ARDUCA Sandrine	directrice, adjointe au CE
	LAMOUREUX Quitterie	directrice adjointe
	CHARPENTIER TITY Nathalie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
EPM Marseille		directrice, cheffe d'établissement
	ROBIT Arnaud	directeur, adjoint au CE

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-05-09-00003

Arrêté donnant signature à M. Renaud Muselier,
Président du Conseil régional de
Provence-Alpes-Côte d'Azur



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté

donnant délégation de signature à monsieur Renaud Muselier,
Président du Conseil Régional de
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture, notamment son article 38 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 330-1, D.511-4 et D. 343-3 à D. 343-18-3 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la délibération 31-358 du 2 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Renaud Muselier en qualité de président de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 2021-1721 du 17 septembre 2021 portant délégation de signature à la directrice générale des services Mme Raphaëlle Siméoni en qualité de directrice générale des services de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté n° 2021 - 1933 portant délégation de signature à madame Géraldine Pollet, directrice générale adjointe des services en charge de la direction générale adjointe aménagement du territoire et développement durable

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Vu l'arrêté n° 2022 - 312 portant délégation de signature à monsieur Johann Chassaing, directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'eau de la direction générale adjointe aménagement du territoire et développement durable

Vu l'arrêté n° 2022 - 595 portant délégation de signature à monsieur Eric Rozas, directeur adjoint de l'agriculture, de la forêt et de l'eau et directeur délégué agriculture et alimentation à la direction générale adjointe aménagement du territoire et développement durable

Vu l'arrêté n° 2022 - 602 portant délégation de signature à madame Célia Pasquetti, cheffe du service souveraineté alimentaire et responsable de l'unité de gestion au sein de la direction déléguée agriculture et alimentation à la direction de l'agriculture, de la forêt et de l'eau de la direction générale adjointe aménagement du territoire et développement durable

Vu l'arrêté n° 2022 - 603 portant délégation de signature à monsieur Yannick Pittavino, chef adjoint du service souveraineté alimentaire et responsable de l'unité de gestion au sein de la direction déléguée agriculture et alimentation à la direction de l'agriculture, de la forêt et de l'eau de la direction générale adjointe aménagement du territoire et développement durable

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Renaud Muselier, président de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer tous les arrêtés et décisions administratives pris en application des articles D. 343-3 à D. 343-18-3 du code rural et de la pêche maritime et relatifs à des aides à l'installation des jeunes agriculteurs octroyées avant le 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Renaud Muselier, président de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion contentieuse des décisions relatives aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs octroyées avant le 1^{er} janvier 2023 et prises en application des articles D. 343-3 à D. 343-18-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Renaud Muselier, délégation de signature est donnée pour les actes mentionnés aux articles 1 et 2 aux personnes suivantes :

- **Raphaëlle SIMEONI**, directrice générale des services de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- **Géraldine POLLET**, directrice générale adjointe des services en charge de la direction générale adjointe aménagement du territoire et développement durable
- **Johann CHASSAING**, directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'eau à la direction générale adjointe aménagement du territoire et 2021 développement durable
- **Éric ROSAZ**, directeur adjoint de l'agriculture, de la forêt et de l'eau à la direction générale adjointe aménagement du territoire et développement durable

- **Célia PASQUETTI**, cheffe du service souveraineté alimentaire au sein de la direction déléguée agriculture et alimentation à la direction de l'agriculture, de la forêt et de l'eau de la direction générale adjointe aménagement du territoire et développement durable
- **Yannick PITTAVINO**, chef adjoint du service souveraineté alimentaire au sein de la direction déléguée agriculture et alimentation à la direction de l'agriculture, de la forêt et de l'eau de la direction générale adjointe aménagement du territoire et développement durable .

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 9 mai 2023

Le Préfet de Région

Signé

Christophe MIRMAND

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-05-11-00004

Arrêté du 11 mai 2023 modifiant l'arrêté
R93-2018-10-02-004 en date du 2 octobre 2018
portant définition du programme d'actions
régional pluriannuel pour l'accompagnement et
la transmission en agriculture (AITA)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté du 11 mai 2023
modifiant l'arrêté R93-2018-10-02-004 en date du 2 octobre 2018
« Portant définition du programme d'actions régional pluriannuel pour
l'accompagnement et la transmission en agriculture AITA »**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 modifiant les règlements (UE) n°702/2014, (UE) n°717/2014 et (UE) n°1388/2014 en ce qui concerne leur période d'application et les autres adaptations à y apporter ;

VU le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les états membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;

VU l'Ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

VU le régime-cadre exempté de notification n°SA.60577 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 ;

VU le régime cadre exempté de notification n°SA.60578 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.343-19 à D.343-24 ;

VU le code civil, en particulier les articles 741 à 743 ;

VU le code du travail et notamment la partie 6 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

VU le décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n°88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

VU le décret n°2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

VU le décret n°2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture ;

VU le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU le Décret n°2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343 21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023 modifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2018-10-02-004 du 2 octobre 2018 « portant définition du programme d'actions régional pluriannuel pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) » ;

VU l'arrêté préfectoral régional R93-2021-10-02-004 du 15 février 2021 modifiant l'arrêté préfectoral R93-2018-10-02-004 du 2 octobre 2018 « portant définition du programme

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

d'actions régional pluriannuel pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) » ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

CONSIDÉRANT les échanges tenus lors des comités de pilotage installation transmission des 4 juillet et 19 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT l'avis du comité régional de l'installation transmission de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRIT PACA) réuni le 12 décembre 2016 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral régional R93-2021-10-02-004 du 15 février 2021 modifiant l'arrêté préfectoral R93-2018-10-02-004 du 2 octobre 2018 « portant définition du programme d'actions régional pluriannuel pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA).

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2018 « portant définition du programme d'actions régional pluriannuel pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) » est remplacé par : « *Article 2 - Afin de garantir l'entrée en agriculture et la réussite des nouveaux projets, les candidats à l'installation doivent être accompagnés aux différents stades de leurs projets. De même, afin de favoriser ces installations, les cédants doivent être encouragés et informés lors de la préparation à la transmission de leurs exploitations. L'accompagnement des porteurs de projet en agriculture et des cédants est donc un élément incontournable de la politique rénovée et renforcée de l'installation en agriculture.*

Le présent arrêté définit, pour les années 2017 à 2023, les actions du cadre national retenues en Provence-Alpes-Côte d'Azur et les modalités d'attribution des aides au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (ci-après dénommé AITA). Il concerne exclusivement les actions du programme financées avec des crédits de l'État.

ARTICLE 3

L'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2018 « portant définition du programme d'actions régional pluriannuel pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) » est remplacé par : « *Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023.* »

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 11 mai 2023

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Stéphanie FLAUTO

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-05-12-00003

Arrêté du 12 mai 2023 portant modification de
l'arrêté du 20 mai 2012 relatif aux engagements
agroenvironnementaux et climatiques et en
agriculture biologique soutenus par l'Etat en
2022 en région Provence-Alpes-Côte d'Azur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté du 12 mai 2023
portant modification de l'arrêté du 20 mai 2022
relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture
biologique soutenus par l'État en 2022 en région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D. 341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le cadre national adopté par la Commission européenne le 30 juin 2015 et ses révisions ;

VU la version 5.1 du programme de développement rural de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adoptée le 10 juillet 2017 et ses révisions ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Page : 1/4

VU la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2015-238 modifié du 22 juin 2015 modifié relatif à la mise en œuvre des projets agroenvironnementaux et climatiques et aux types d'opérations relatifs à la « conversion à l'agriculture biologique (n° 11.1) et au « maintien de l'agriculture biologique » (n° 11.2) ;

VU l'arrêté n°2016-509 du 24 juin 2016 du Conseil régional relatif à la validation des projets agro-environnementales et climatiques et avenants 2016 et à la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques non localisées et des types d'opérations relatifs à la conversion à l'agriculture biologique (n°11.1) et au maintien de l'Agriculture biologique (n°11.2) ;

VU l'arrêté n°2017-498 du 20 octobre 2017 du Conseil régional relatif à la validation des notices agro-environnementales et climatiques localisées relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

VU l'arrêté n°2018-80 modifié du 12 mars 2018 du Conseil régional relatif à la validation des notices agro-environnementales et climatiques localisées 2016 relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

VU l'arrêté n°2018-634 du 19 octobre 2018 du Conseil régional relatif à la validation des notices agro-environnementales et climatiques localisées 2017 relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

VU l'arrêté n°2019-55 du 1er mars 2019 du Conseil régional relatif à la validation des notices agro-environnementales et climatiques localisées 2018 relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

VU l'arrêté n°2019-427 du 21 octobre 2019 du Conseil régional relatif à la validation des notices agro-environnementales et climatiques localisées 2019 relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

VU l'arrêté n°2020-86 du Président du Conseil Régional en date du 6 mai 2020 validant les notices des mesures agroenvironnementales et climatiques localisées 2020 relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

VU l'arrêté n°2020-80 du Président du Conseil Régional en date du 30 avril 2020 portant à la validation des types d'opérations relatifs à la conversion à l'agriculture biologique (n°11.1) et au maintien de l'agriculture biologique (n°11.2) ;

VU l'arrêté n°2021-453 du Président du Conseil Régional en date du 13 avril 2021 portant à la validation des types d'opérations relatifs à la conversion à l'agriculture biologique (n°11.1) et au maintien de l'agriculture biologique (n°11.2) ;

VU l'arrêté n°2021-476 du Président du Conseil Régional en date du 20 avril 2021 validant les notices des mesures agroenvironnementales et climatiques localisées 2021 relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

VU l'arrêté n°2022-205 du Président du Conseil Régional en date du 4 mars 2022 relatif à la validation des notices des mesures agroenvironnementales et climatiques non localisées 2022 et des types d'opérations relatifs à la conversion à l'agriculture biologique ;

VU l'arrêté n°2022-296 du Président du Conseil Régional en date du 1 avril 2022 relatif à la validation des notices des mesures agroenvironnementales et climatiques localisées 2022 relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'État en 2022 en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'État en 2022 en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) territorialisées complémentaires

Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022, présentant les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) au titre de la campagne 2022, est complété comme suit :

Territoire	MAEC	Plafond annuel d'aide publique s'appliquant en complément de l'article 2 du présent arrêté
Parc National des Ecrins	PA_EC02_AL02	10 000 € par unité de gestion pastorale
Parc naturel régional des Baronnies provençales	PA_BA02_PH02,	10 000 € par unité de gestion pastorale
Parc naturel régional du Queyras	PA_PQ02_PM03	10 000 € par unité de gestion pastorale
Grand Site Sainte Victoire	PA-SV02-VI01 PA-SV02-VI02	7 500 € par exploitation -
Réserve de biosphère Luberon Lure	PA_LL04_VI02 PA_LL04_GC03 PA_LL04_OL07 PA_LL04_GC05 PA_LL04_GC02 PA_LL04_VI03	7 500 € par exploitation - - - - -
Territoires pastoraux des Alpes du Sud et des collines Méditerranéennes	PA_CE02_HE09	-

ARTICLE 2 : Annule et Remplace

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 16 décembre 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'État en 2022 en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Marseille, le 12 MAI 2023

*Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt*

Signé

Stéphanie FLAUTO

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-05-11-00003

Arrêté relatif à la fixation pour la procédure
d'accès à l'enseignement supérieur 2023 de
pourcentages minimaux d'admission de
candidats bénéficiaires d'une bourse nationale
du lycée et de bacheliers professionnels dans les
formations agricoles de la région académique
Provence-Alpes-Côte d'Azur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

relatif à la fixation pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2023 de pourcentages minimaux d'admission de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée et de bacheliers professionnels dans les formations agricoles de la région académique Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3, D. 612-1-3 et D. 612-1-17 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°R93-2023-01-17-00007 du 17 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Stéphanie FLAUTO, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier :

Pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur, il est fixé en annexe au présent arrêté un pourcentage minimal de candidats retenus bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée pour chaque formation sélective au sens du VI de l'article L. 612-3 susvisé.

Article 2 :

Pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur, il est fixé en annexe au présent arrêté un pourcentage minimal de bacheliers professionnels retenus, pour chaque section de technicien supérieur mentionnées au VII de l'article L. 612-3 susvisé.

Article 3 :

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

Marseille, le 11 mai 2023

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
et par délégation
La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt

signé Stéphanie FLAUTO

ANNEXE

Académie	Libellé établissement	Commune	Domaine	Spécialité/mention	Taux boursiers	Taux Bacs Pro
Aix-Marseille	Lycée agricole Digne-Carnejane	Le Chaffaut	BTS - Agricole	productions animales	15%	35%
Aix-Marseille	Lycée agricole Aix-Valabre	Gardanne	BTS - Agricole	Agronomie et cultures durables	6%	35%
Aix-Marseille	Lycée agricole Aix-Valabre	Gardanne	BTS - Agricole	Gestion et protection de la nature	13%	35%
Aix-Marseille	Lycée agricole Fontlongue	Miramas	BTS - Agricole	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	8%	37%
Aix-Marseille	Lycée agricole Fontlongue	Miramas	BTS - Agricole	Gestion et maîtrise de l'eau	11%	20%
Aix-Marseille	MFREO de Lambesc	Lambesc	BTS - Agricole	Métiers du Végétal : Alimentation, Ornement, Environnement	4%	6%
Aix-Marseille	MAISON FAMILIALE RURALE DE ROUSSET	Rousset	BTS - Agricole	Technico-commercial - Spécialité univers jardins et animaux de compagnie	39%	34%
Aix-Marseille	Lycée agricole François Pétrarque	Avignon	BTS - Agricole	Métiers du Végétal : Alimentation, Ornement, Environnement	17%	35%
Aix-Marseille	Lycée agricole François Pétrarque	Avignon	BTS - Agricole	QQualité, ALimentation, Innovation et Maîtrise Sanitaire (BioQUALIM) aliments et processus technologiques	16%	35%
Aix-Marseille	Lycée agricole François Pétrarque	Avignon	BTS - Agricole	Analyses biologiques, biotechnologiques, agricoles et environnementales	14%	35%
Aix-Marseille	Lycée agricole Pierre Le Roy de Boiseaumarié	Orange	BTS - Agricole	Viticulture-Oenologie	9%	35%
Aix-Marseille	Lycée agricole LOUIS GIRAUD	Carpentras	BTS - Agricole	Développement, animation des territoires ruraux	10%	35%
Aix-Marseille	Lycée agricole LOUIS GIRAUD	Carpentras	BTS - Agricole	Aménagements paysagers	10%	35%
Aix-Marseille	Lycée agricole LOUIS GIRAUD	Carpentras	BTS - Agricole	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	11%	35%
Nice	Lycée Vert d'Azur Antibes	Antibes	BTS - Agricole	Métiers du Végétal : Alimentation, Ornement, Environnement	11%	35%
Nice	Lycée Vert d'Azur Antibes	Antibes	BTS - Agricole	Aménagements paysagers	7%	35%
Nice	Lycée agricole de Hyères	Hyères	BTS - Agricole	Métiers du Végétal : Alimentation, Ornement, Environnement	14%	35%
Nice	Lycée agricole de Hyères	Hyères	BTS - Agricole	Technico-commercial - Spécialité vins, bières et spiritueux	9%	35%

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-01-13-00014

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Jean-Philippe REMY 83330 EVENOS



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

REMY Jean-Philippe
95 chemin de la rouvière
83330 EVENOS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4403 5

Monsieur,

J'accuse réception le 13 janvier 2023 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune d'EVENOS, superficie de 00ha 03a 00ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,03	EVENOS	A2767	REMY Jean-Philippe

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 008.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 13 mai 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 13 mai 2023.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-01-12-00003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Joris SERRE 13110 PORT DE BOUC



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par : Anne Boudigou

Tél: 04-91-28-41-88

anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 13 2023 05

LRAR : 2C 143 708 0670 4

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
PORT DE BOUC	C 1077	0.8000	GFA du Roseron

Superficie totale : 80 a

Votre dossier est enregistré complet le 12 janvier 2023 sous le numéro 13 2023 05.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Port-de-Bouc où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Joris SERRE

1 avenue du Moulin de France

Les Lauriers – Bât. 9

13500 MARTIGUES

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **12 mai 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Cheffe du Pôle Forêt


Patricia LAHAYE

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-01-18-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Benoît MEYNAUD 84800 LAGNES



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le **18 JAN. 2023**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Monsieur Benoît MEYNAUD
37, lot hameau des Lavandes
13440 CABANNES

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
LAGNES	OE 1275	1,3 ha	BAUD Régis

Superficie totale : 1,3 ha

Votre dossier est enregistré complet le 11 janvier 2023 sous le n° **84-2023-1** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** à partir du **12 mai 2023** conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse - Direction Départementale des Territoires - 84905 AVIGNON CEDEX 9


En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante en 2023 :
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-01-23-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Stephan BREMOND 04200 MISON



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Pauline FRANCOIS
Tel : 04.92.30.20..79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le **23 JAN. 2023**

004424

La Directrice Départementale des Territoires
à
BREMOND Stephan
27 Lotissement artisanal du plan
05300 LARAGNE MONTEGLIN

DOSSIER : 04 2023 004 – Logics 093202301074632

LRAR 20 168 506 8451 2

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
MISON	AS 57-58-AT 91-92-93-AV 115-116	6,3362	BREMOND Stephan

Total des parcelles 6,3362 ha

Votre dossier est enregistré complet le 13/01/2023 sous le numéro 042023 004 – Logics 093202301074632

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
MISON

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **14/05/2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence


La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-01-16-00064

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Thibaut MEKIDICHE 83570 CARCES



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 82 99
Courriel : stéphanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 16 janvier 2023

Monsieur Thibaut MEKIDECHE
425 chemin des tours
83300 DRAGUIGNAN

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 194 740 1477 2

Monsieur,

J'accuse réception le 13 janvier 2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter complet, sur la commune de CARCES, superficie de 02ha 03a 38ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
2,0338	CARCES	E745 – E1544	STAGG Andrew STAGG Isabelle

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 006.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 13 mai 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 13 mai 2023.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-01-16-00065

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
GAEC DE NAVETTE 05800 AUBESSAGNE



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **16 JAN. 2023**

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le Préfet des Hautes-Alpes
à
GAEC DE NAVETTE
Le Maisseret
Les Costes
05800 AUBESSAGNE

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet
Référence : 05-2023-0006
LRAR : 2C 167 005 4794 3

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). Dans le cadre d'un agrandissement et d'un changement d'associé, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire des parcelles
AUBESSAGNE	Section ZD : 39, 52, 54, 75, 179, 181, 196, 198 Section ZE : 46, 71	12 ha 75 a 39 ca	Frédéric BARTHELEMY
CORPS	Section E : 138, 147, 150	3 ha 11 a 00 ca	Frédéric BARTHELEMY
PELLAFOL	Section A : 544, 548, 555, 556, 562, 580, 583, 586, 693, 722, 726, 743, 746, 750, 755 Section ZB: 15 Section ZC : 24	10 ha 85 a 60 ca	Frédéric BARTHELEMY
TOTAL		26 ha 71 a 99 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 12 janvier 2023 sous le numéro 05 2023 0006.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Aubessagne, Corps et Pellafol où sont situées les terres ainsi que sur les sites internet des Préfectures de l'Isère et des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 13 mai 2023, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023>

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 13 mai 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-01-12-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
GAEC SAINT-MICHEL 05260 ST-MICHEL DE
CHAILLOL



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le 12 janvier 2023

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le Préfet des Hautes-Alpes
à
GAEC SAINT MICHEL
86 Chemin du Brusç
05260 ST MICHEL DE CHAILLOL

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet
Référence : 05-2023-0001
LRAR : 2C 166 831 6899 9

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). Dans le cadre d'un agrandissement, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
ST JEAN ST NICOLAS	Section A : 34, 35, 36, 39, 40, 41, 46, 47, 61	6 ha 70 a 94 ca	Brigitte BERNARD
ST MICHEL DE CHAILLOL	Section A : 828	12 ha 82 a 37 ca	Brigitte BERNARD
	Section ZD : 110		
	Section ZE : 6, 41, 45 à 47, 64, 75, 76		
	Section ZH: 100, 101, 104		
	Section ZE : 4	1 ha 16 a 40 ca	René BERNARD
	Section ZH: 52	1 ha 25 a 20 ca	Yvette MOTLIK
TOTAL		21 ha 94 a 91 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 10 janvier 2023 sous le numéro 05 2023 0001.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de St Jean St Nicolas et St Michel de Chaillol où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 11 mai 2023, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023>

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 11 mai 2023.

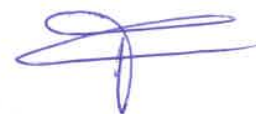
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine

Téléphone : 04 92 51 88 23

Télécopie : 04 92 51 88 00

Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires

3, place du Champsaur – BP 50 026

05001 GAP Cedex

www.hautes-alpes.gouv.fr

Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-05-16-00002

Arrêté portant nomination des membres du jury
De validation des acquis de l'expérience
du Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
Session de juin 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

POLE INCLUSION ET SOLIDARITES

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
De validation des acquis de l'expérience
du Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
Session de juin 2023**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de la santé publique et notamment son article R. 4311-4 et ses articles R. 4383-2 et suivants ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R. 451-88 à R. 451-94 ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour application de l'article L.900-1 du code du travail et des articles L.335-5 et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- **VU** le décret n° 2022-1643 du 22 décembre 2022 relatif au jury de validation des acquis de l'expérience pour les diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'arrêté du 20 décembre 2017 modifiant plusieurs arrêtés relatifs à l'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention de certains diplômes du secteur sanitaire ;
- **VU** l'arrêté du 10 juin 2021 modifié relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2022 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'Arrêté du 25 avril 2022 relatif aux mesures transitoires pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture et aux gestes et soins pouvant être réalisés par l'élève auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'Arrêté du 28 octobre 2022 portant diverses dispositions concernant la validation des acquis de l'expérience pour les diplômes d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** la décision R 93-2023-03-01-00013 du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{ER} mars 2023, prise au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;
- **Considérant** l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 17 février 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de juin 2023 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est présidé par Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant. Il est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur général de l'ARS ou son représentant ;
- Mme MARSAULT, représentant le collège des formateurs permanents d'un institut de formation,
- Mme GUERIN, représentant le collège des directeurs d'un institut de formation d'auxiliaire de puériculture;
- Mme REYNAUD, représentant le collège des infirmiers en activité professionnelle;
- Mme MASSOT-PELLET, représentant le collège des auxiliaires de puériculture en activité professionnelle;
- Mme SALASSA, représentant le collège des employeurs d'auxiliaires de puériculture du secteur sanitaire, social ou médico-social

Article 2 :

Le Directeur Régional et Départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 15 mai 2023

**Le Préfet de Région PACA
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par subdélégation,**

**La responsable du service des professions
Sociales et paramédicales,**

Signé

Lucile GRAS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-05-16-00001

Arrêté portant nomination des membres du jury
de validation des acquis de l'expérience
du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et
social Session de juin 2023



ARRETE

**Portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience
du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social
Session de juin 2023**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R. 451-1 et R. 451-2 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- **VU** le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- **VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- **VU** le décret n°2021-1133 du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- **VU** l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** la décision N° R93-2023-03-01-00013 du 1^{er} mars 2023, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur ;
- **Considérant** l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 25 juin 2015 ;
- **Considérant** l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 17 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de validation des acquis de l'expérience - session de juin 2023 du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ou son représentant, Président ;
- Collège des formateurs :
 - o Madame CHAOUICHE
 - o Madame QUESADA
- Collège des représentants de l'Etat, des collectivités publiques ou des personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale, médico-sociale et dans le champ éducatif :
 - o Madame PAQUENTIN

- Madame TOURETTE
- Collège des représentants du secteur professionnel :
 - Madame CLERGUE
 - Madame GRIMAUULT

Article 2 :

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 16 mai 2023

**Le Préfet de la Région PACA
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par subdélégation.**

**La responsable du service des professions
Sociales et paramédicales,**

Signé

Lucile GRAS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-05-15-00003

Arrêté portant nomination des membres du jury
de validation des acquis de l'expérience
du Diplôme d'Etat d'aide-soignant Session de
juin 2023



ARRETE

**Portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience
du Diplôme d'Etat d'aide-soignant
Session de juin 2023**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de la santé publique et notamment son article R. 4311-4 et ses articles R. 4383-2 et suivants ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R. 451-88 à R. 451-94 ;
- **VU** le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- **VU** le décret no 2022-1643 du 22 décembre 2022 relatif au jury de validation des acquis de l'expérience pour les diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'arrêté du 20 décembre 2017 modifiant plusieurs arrêtés relatifs à l'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention de certains diplômes du secteur sanitaire ;
- **VU** l'arrêté du 10 juin 2021 modifié relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2022 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- **VU** l'Arrêté du 25 avril 2022 relatif aux mesures transitoires pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture et aux gestes et soins pouvant être réalisés par l'élève auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'Arrêté du 28 octobre 2022 portant diverses dispositions concernant la validation des acquis de l'expérience pour les diplômes d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** la décision N° R93-2023-03-01-00013 du 1^{er} mars 2023, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur ;
- **Considérant** l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 17 février 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de validation des acquis - session de juin 2023 du diplôme d'Etat d'aide-soignant est présidé par Monsieur Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant. Il est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur général de l'ARS ou son représentant ;
- Monsieur MANTEAU; représentant le collège des enseignants permanents en IFAS
- Madame GUERIN, représentant le collège des directeurs d'IFAS
- Monsieur DECKERT représentant le collège des infirmiers en activité professionnelle;
- Madame ROHIG, représentant le collège des aides-soignants en exercice ;
- Madame VIARD, représentant le collège des employeurs d'aides-soignants du secteur sanitaire, social ou médico-social

Article 2 :

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 15 mai 2023

**Le Préfet de la Région PACA
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par subdélégation,**

**La responsable adjointe du service des professions
Sociales et paramédicales,**

SIGNÉ

Samira KHERIF

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-05-15-00004

Arrêté portant nomination des membres du jury
du jury de validation des acquis de l'expérience
du diplôme de préparateur en pharmacie
hospitalière session de juin 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
POLE INCLUSION ET SOLIDARITÉS**

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury du jury de validation des acquis de l'expérience
du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière
session de juin 2023**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.4241-5 ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour application de l'article L.900-1 du code du travail et des articles L.335-5 et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2001 portant création du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière et fixant ses conditions de formation et ses modalités de délivrance ;
- **VU** l'arrêté du 31 juillet 2006 modifié relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- **VU** l'arrêté du 2 août 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- **VU** l'arrêté du 10 septembre 2008 portant modification d'arrêtés relatifs à l'obtention du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** la décision N° R93-2023-03-01-00013 du 1^{er} mars 2023, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de juin 2023 du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, président ;
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de la santé ou son représentant ;

- Monsieur DARQUE Albert, pharmacien praticien hospitalier ;

- Monsieur CONCHONAUD Fabien, Inspecteur de l'Education nationale ou son représentant ;
- Madame CONTE Emmanuelle, pharmacien inspecteur ;
- Madame MARTIN Nathalie, pharmacien praticien hospitalier ;
- Madame DAVIN Sylvie, préparateur en pharmacie hospitalière en exercice ;
- Madame FRANCOIS Nicole, pharmacien praticien hospitalier ;
- Madame MOVSESIAN Lilit, préparateur en pharmacie hospitalière, cadre de santé ;
- Madame ORENKO Sylvie, préparateur en pharmacie hospitalière en exercice
- Madame PORTEAUX Nicole, centre de formation des préparateurs en pharmacie hospitalière, cadre de santé ;

Article 2 :

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 15 mai 2023

**Le Préfet de la Région PACA
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par subdélégation,**

**La responsable adjointe du service des professions
Sociales et paramédicales,**

SIGNÉ

Samira KHERIF

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-04-26-00155

Avenant n° 2 à la convention de délégation de
gestion du 13/04/2021 relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion
financière placé sous l'autorité de la DRFIP
PACA13 (opérations de la
DREETS PACA)

Avenant n° 2
à la convention de délégation de gestion du 13/04/2021 relative à l'expérimentation d'un
centre de gestion financière placé sous l'autorité de la DRFIP PACA13 (opérations de la
DREETS PACA)

Entre la **Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, représenté par Monsieur BERLEMONT Jean- Philippe, Directeur , désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La Direction régionale des Finances publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône (DRFIP PACA 13), représenté(e) par Monsieur Yvan HUART, Directeur du Pôle Gestion publique, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

En application de son article 6, la convention de délégation du 13/04/2021, modifiée par avenant du 09/12/2022, relative au centre de gestion financière placé sous l'autorité de la DRFIP PACA 13 est modifiée comme suit :

La liste des programmes mentionnés à l'article 1^{er} est complétée par les programmes suivants :

N° de programme	Libellé
216	« Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » , uniquement sur l'UO 0216-CPRH-CASR « convergence de l'action sociale régionale du BOP 0216-CPRH « pilotage des ressources humaines

Article 2

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône

Fait à Marseille, le 26/04/2023

Le délégrant

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région PACA

Délégation OSD par arrêté Préfet Région n°R93-2021-04-01-0003 du 01/04/2021 publié au RAA R93-2021-053 du 01/04/2021 de la Préfecture région PACA et par convention de délégation de gestion du 27/12/2022 IOMF2237611X du ministre de l'intérieur-Sous-direction action sociale relative à l'UO 0216-CPRH-CASR

Signé

Le déléataire

Direction du Pôle Gestion publique de la
Direction Régionale des Finances
publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur
et du département des Bouches du Rhône
Le Directeur du Pôle Gestion publique

Signé

Visa du préfet Région Provence, Alpes,
Côte d'Azur

Signé

La région académique Provence-Alpes-Côte
d'Azur

R93-2023-05-12-00004

arrêté CSA spéciaux académiques réunis en
formation conjointe du 12 mai 2023



Arrêté du 12 mai 2023 relatif à la réunion en formation conjointe des comités sociaux d'administration spéciaux des académies d'Aix-Marseille et de Nice.

Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités,

La rectrice de l'académie de Nice,

- Vu le code général de la fonction publique notamment son article L. 112-1 ;
- Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment l'article 82 ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant **Mme Natacha CHICOT** en qualité de rectrice de l'académie de Nice ;
- Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2023 portant sur la composition du CSA spécial de l'académie d'Aix-Marseille ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2023 portant sur la composition du CSA spécial de l'académie de Nice.

Arrêtent

Article 1er :

Autant de fois que de besoin, les comités sociaux d'administration spéciaux des académies d'Aix-Marseille et de Nice sont réunis en formation conjointe sous la présidence des recteurs d'académie, ou de leurs représentants, afin d'examiner les questions communes aux services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation dans la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 :

Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille et le secrétaire général de l'académie de Nice sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aix-en-Provence, le 12 mai 2023

SIGNE

Natacha CHICOT

Bernard BEIGNIER

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2023-04-26-00154

Arrêté du 26 avril 2023 relatif à la liste d'aptitude
pour l'accès au corps des AAE - 2023

VU le code général de la fonction publique,
VU le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat,
APRES l'examen comparé des mérites des personnels remplissant les conditions d'inscription,

ARRETE

Article 1: Les secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'Etat pour l'année 2023 :

Liste principale

- N°1 – Madame Véronique SALOM – Collège Django Reinhardt à Toulon (Var)
- N°2 – Madame Carole FLORANT – CROUS de Nice (Alpes-Maritimes)
- N°3 – Monsieur Dominique INCHINGOLO – Collège Giono à Le Beausset (Var)
- N°4 – Monsieur Olivier DE GREDEL – Collège les Vallergues à Cannes (Alpes-Maritimes)
- N°5 – Madame Alexandra MICHELIZZA – Collège Vallée du Gapeau à Solliès Pont (Var)
- N°6 – Madame Séverine DARD – Collège Yves Klein à La Colle sur Loup (Alpes-Maritimes)
- N°7 – Madame Samantha VORHAUER – Dsden des Alpes-Maritimes
- N°8 – Madame Sybille VINCENT – Dsden du Var
- N°9 – Monsieur David PAILLET – Lycée Raynouard à Brignoles (Var)
- N°10 – Madame Sandrine NICOLAS – Collège l'Estérel à Saint Raphaël (Var)
- N°11 – Madame Pascale BROYER – Lycée Jean Moulin à Draguignan (Var)

Liste complémentaire

- N° 1 – Madame Véronique QUESADA - Rectorat
- N° 2 - Monsieur Samuel MARET – Collège André Cabasse à Roquebrune sur Argens (Var)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 26 avril 2023

La rectrice de l'académie de Nice

Natacha CHICOT
SIGNE

Pourcentage de femmes et d'hommes :

- Parmi les promouvables : 78.9 % de femmes et 21.1 % d'hommes
- Parmi les inscrits à la liste d'aptitude : 72.7 % de femmes et 27.3 % d'hommes

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2023-04-26-00153

Arrêté du 26 avril 2023 relatif au tableau
d'avancement au grade d'APAE pour 2023

VU le code général de la fonction publique,
VU le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat,
APRES l'examen comparé des mérites des personnels remplissant les conditions d'inscription,

ARRETE

Article 1 : Les attachés d'administration de l'Etat dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat pour l'année 2023 :

Liste principale

N°1 – Madame Véronique RAGAIN-GINDRE – Lycée Carnot – Cannes (Alpes-Maritimes)

N°2 – Monsieur Laurent FLACHAT – Collège Pierre Bertone - Antibes (Alpes-Maritimes)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 26 avril 2023

La rectrice de l'académie de Nice

**Natacha CHICOT
SIGNE**

Pourcentage de femmes et d'hommes :

- Parmi les promouvables : 62.5 % de femmes et 37.5 % d'hommes
- Parmi les inscrits au tableau d'avancement : 50 % de femmes et 50 % d'hommes

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2023-05-05-00002

Dérogation de circulation pour les PL transport
nourriture animal pour occitanie 2023



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE PORTANT DEROGATION A TITRE TEMPORAIRE

Dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7.5 tonnes de PTAC, exploités par les associations professionnelles SO'FAB (Rodez) et NUTRINOE (Rennes).

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;
Vu la demande de dérogation des associations professionnelles SO'FAB (Rodez) et NUTRINOE (Rennes) ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par les associations professionnelles, permet de livrer des aliments composés pour des animaux dans les élevages et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages en aliments, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de réponse des services de l'Etat aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par le secteur d'activité, et cela pour l'ensemble des 13 départements de l'Occitanie dans la zone de défense sud en coordination avec les zones de défense sud-ouest et ouest ;

Considérant qu'il est préférable de disposer d'un arrêté zonal unique ;

ARRETE

Article 1 : En application de 5.II.8.b de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, les véhicules exploités par les associations professionnelles SO'FAB et NUTRINOE sont autorisés à circuler à titre temporaire en dérogation des articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 (relatif aux interdictions de circulations générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7.5 tonnes de poids total autorisé en charge).

Article 2 : La circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages, est exceptionnellement autorisée le jeudi 18 mai 2023 de la veille 22h à 22h et les samedis 15, 22 et 29 juillet 2023 et les 5, 12 et 19 août 2023, de 7h à 19h.

Toutefois, l'autoroute A9 et l'autoroute A61 entre Castelnaudary et Narbonne, dans les deux sens, resteront interdites à ces véhicules les samedis 15, 22 et 29 juillet 2023 et les 5, 12 et 19 août 2023, de 7h à 19h.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, les Présidents des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 05/05/2023
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef d'Etat-Major Interministériel Adjoint
de la Zone Sud

Signé

Colonel Gérard PATIMO

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2023-05-12-00001

Arrêté d'ouverture d'un recrutement de policiers
adjoints - zone SUD - 4ème session



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2023/13

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Arrêté portant ouverture d'un recrutement des Policiers Adjoints de la Police Nationale
– 4ème session 2023**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

VU le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale;

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud :

ARRETE

ARTICLE 1ER – Un recrutement de policier adjoint est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Les départements concernés sont les : 04 – Alpes-de-Haute-Provence – 05 Hautes-Alpes – 06 Alpes-Maritimes – 09 Ariège – 11 Aude – 12 Aveyron – 13 Bouches-du-Rhône – 2A Corse-du-Sud – 2B Haute-Corse – 30 Gard – 31 Haute-Garonne – 32 Gers – 34 Hérault – 46 Lot – 48 Lozère – 65 Hautes-Pyrénées – 66 Pyrénées-Orientales – 81 Tarn – 82 Tarn-et-Garonne – 83 Var – 84 Vaucluse

ARTICLE 2 – La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 16 mai 2023.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 7 août 2023.

La date limite de dépôt des dossiers et des inscriptions en ligne est fixée également au 7 août 2023 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 – Les épreuves écrites auront lieu à compter du 4 septembre 2023 à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse (un centre d'examen à Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les épreuves sportives auront lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse à compter du 4 septembre 2023 (un centre d'examen à Fos-sur-Mer, Martigues, Coudoux et/ou Perpignan pourront être ouverts si le nombre de candidats le nécessite).

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l'épreuve d'admission qui aura lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse (un centre d'examen à Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite) à compter du 2 octobre 2023.

ARTICLE 4 – le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12/05/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau du recrutement

Valentin MASIELLO

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2023-05-22-00001

Arrêté portant désignation des membres du jury
pour la procédure relative au marché public
global sectoriel pour la démolition, la
reconstruction et l'exploitation- maintenance
de la section aérienne de gendarmerie de Hyères
(83).

Arrêté portant désignation des membres du jury pour la procédure relative au marché public global sectoriel pour la démolition, la reconstruction et l'exploitation-maintenance de la section aérienne de gendarmerie de Hyères (83).

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD

Vu le code de la commande publique notamment ses articles R. 2171-16 et R. 2171-17,

Vu le code de la commande publique, concernant la loi sur la Maîtrise d'Ouvrage Publique, notamment ses articles R.2100-1 à R.2691-1,

Vu le décret NOR : INTA2003420D du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

Considérant la désignation par le conseil de l'ordre des architectes aux fins de proposer au pouvoir adjudicateur deux représentants des architectes,

Considérant la désignation par la fédération des syndicats des métiers des métiers de la prestation intellectuelle et du conseil, de l'ingénierie et du numérique aux fins de proposer au pouvoir adjudicateur un représentant des ingénieurs de la construction,

Considérant la désignation par l'union nationale des économistes de la construction aux fins de proposer au pouvoir adjudicateur un représentant des économistes,

Considérant l'opération visant la démolition, la reconstruction et l'exploitation-maintenance de la section aérienne de gendarmerie de Hyères dont l'estimation prévisionnelle incluant les études, les travaux ainsi que l'exploitation-maintenance s'élève à 5 094 200 € d'euros hors taxe, soit 6 113 040 d'euros toutes taxes comprises.

Considérant l'avis d'appel public à candidature relatif à la démolition, la reconstruction et l'exploitation-maintenance de la section aérienne de gendarmerie de Hyères ; marché publié au BOAMP, avis n° 23-44243 du 06 avril 2023 et au J.O.U.E. le 06 avril 2023 sous la référence 2023/S070-208663.

ARRÊTE

Article 1 : Le marché public global sectoriel pour la démolition, la reconstruction et l'exploitation-maintenance de la section aérienne de gendarmerie de Hyères est passé en application des articles L.2124-3, R. 2124-3 3°, R. 2161-12 à R.2161-20 et R.2171-15 à R.2171-22 du code de la commande publique.

Article 2 : Dans le cadre du marché précité, le jury est chargé de rendre un avis motivé sur la sélection des candidats et le jugement des offres finales.

Article 3 : La composition du jury est fixée comme suit :

Au titre de l'administration :

- Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant, Président du jury,
- Le préfet du Var ou son représentant,
- Le directeur de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier du Ministère de l'Intérieur ou son représentant,
- Le directeur général de la gendarmerie nationale ou son représentant,
- Le commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la zone de défense et de sécurité Sud ou son représentant,
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var ou son représentant,

Au titre des experts techniques :

- Un architecte proposé par le conseil de l'ordre des architectes ou son représentant,
- Un ingénieur proposé par la fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle et du conseil, de l'ingénierie et du numérique ou son représentant,
- Un économiste proposé par l'union nationale des économistes de la construction ou son représentant.

Article 4 : Les membres du jury n'exerçant pas de fonction administrative percevront une indemnité forfaitaire s'élevant à 500 euros net de TVA par demi-journée de présence effective.

Article 5 : Chaque membre du jury dispose d'une voix; les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6 : Le jury est valablement constitué si plus de la moitié des membres, dont le président, est présent, dans le cas contraire une deuxième session sera organisée ultérieurement sans exigence de quorum.

Article 7 : Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Marseille, le 22 mai 2023

signé

Christophe MIRMAND

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-05-12-00002

00206B39B512230515081258

Arrêté du 12 MAI 2023

portant renouvellement des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 alinéa 2, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
 - VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 - VU** le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment ses articles 5, 7 et 8,
 - VU** le décret du 19 juillet 2020 portant nomination de monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône
 - VU** l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État modifié,
 - VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat,
 - VU** les consultations entreprises et les propositions formulées pour la nomination des membres ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er :

La composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est renouvelée comme suit :

1°) en qualité de représentants de l'administration (12 titulaires et 12 suppléants):

- pour la direction régionale des finances publiques et le secrétariat général du ministère de l'économie, des finances, et de la souveraineté industrielle et numérique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :
madame Marie-Paule HUC-TISSERON (titulaire) et monsieur Jean-François ROBERT (suppléant) ;
- pour le secrétariat général sud-est du ministère de la justice :
madame Emmanuelle TULOT (titulaire) et madame Viviane PFAFF (suppléante) ;
- pour la direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur :
madame Aude BAILLY (titulaire) et madame Elodie BRILLARD (suppléante) ;
- pour la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur :
madame Anne PASTOR (titulaire) et madame Nadine COMTE (suppléante) ;
- pour la région académique de Provence-Alpes-Côte d'Azur :
madame Muriel DESHAYES (titulaire) et madame Anne ZEMMOUR (suppléante) ;
- pour l'académie de Nice :
madame Anne ZEMMOUR (titulaire) et madame Béatrice ROSSI-MASSON (suppléante) ;
- pour le secrétariat général commun du département des Bouches-du-Rhône :
madame Magali PALOT (titulaire) et madame Emeline GUILLOT (suppléante) ;
- pour le secrétariat général commun du département du Var :
monsieur Rémi PIERRET titulaire et madame Christine GASSMANN suppléante
- pour le secrétariat général commun du département du Vaucluse :
madame Christel GUILLOUX (titulaire) et madame Audrey HERBRETEAU (suppléante) ;
- pour le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et sécurité sud :
madame Nadia SECCHI (titulaire) et madame Sandrine GUINTI (suppléante) ;
- pour la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône :
monsieur Antoine BORREDON (titulaire) et madame Eliane DOLZAN (suppléante) ;
- pour la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur :
madame Hélène FINE (titulaire) et madame Corinne DEL PIANO (suppléante) ;

2°) en qualité de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires représentés au Comité Interministériel d'Action Sociale des administrations de l'État (13 titulaires et 13 suppléants) :

- pour la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :
madame Véronique CARON et monsieur Guillaume FERRARIS (titulaires)
monsieur Eric BARTOLI et madame Sandrine RIGAUD (suppléants) ;
- pour la Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :
monsieur Richard CAMPANELLI (titulaire)
madame Pierrette PELLEGRINI (suppléante)

- pour la Confédération Générale du Travail (CGT) :
madame Bernadette COIGNAT et madame Hélène MURER (titulaires)
madame Liliane GUEGADEN et monsieur Fabrice PONCET (suppléants) ;
- pour Force Ouvrière (FO) :
monsieur Pascal ALLARI, madame Sylvie PUSTEL et monsieur Jessy ZAGARI (titulaires)
madame Naïma BERBICHE, madame Stéphanie BOMY et madame Sylvie ROUX (suppléantes) ;
- pour la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) :
madame Cathy CABANES et madame Maryvonne GUIGONNET (titulaires)
madame Sophie COMBE et madame Julie LANTRUA (suppléantes) ;
- pour SOLIDAIRES fonction publique :
monsieur Jean-Etienne CORALLINI (titulaire)
monsieur Joël BROCHIER (suppléant) ;
- pour l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :
madame Dominique LEBEY et monsieur Eric MAMPAEY (titulaires)
madame Nadège BEZARD et monsieur Benjamin MARROU (suppléants) .

Article 2 :

Les membres désignés dans l'article 1^{er} sont nommés pour quatre ans. Cette durée peut-être réduite ou prorogée en fonction de la date d'installation du Comité Interministériel d'Action Sociale des administrations de l'État.

Article 3 :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 décembre 2018 susvisé, les mandats du président et de la vice-présidente nommés par arrêté préfectoral du 24 avril 2019 sont prolongés jusqu'au 7 juillet 2023 inclus.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 18 mai 2023 au lendemain de l'installation du Comité Interministériel d'Action Sociale des administrations de l'État.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le

12 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Didier MAMIS